

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE D'ESTINNES

☎ 064/311.322 📠 064/341.490 ☒ Chaussée Brunehault 232
E mail :college@estinnes.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°7

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 24 JUIN 2013

PRESENTS :

MM TOURNEUR A.	Bourgmestre,
ANTHOINE A., GRANDE C., DENEUFBOURG D.	Echevins,
MINON C.	Président du CPAS
DESNOS J.Y., BRUNEBARBE G., MARCQ I., BEQUET P., VITELLARO G.,	
ROGGE R., GARY F., DELPLANQUE J.-P., DUFRANE B., JEANMART V.,	
JAUPART A., MAES J.-M., DEMOUSTIER E., MOLLE J.P.	Conseillers,
GONTIER L.M.	Secrétaire communale f.f.

Le Conseil Communal, en séance publique,

La Bourgmestre-Présidente, A. TOURNEUR, ouvre la séance à 19 h00.

Elle procède au tirage au sort et c'est le Conseiller P. Bequet, qui est désigné pour voter en premier lieu.

Avant de commencer l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, la Bourgmestre-Présidente soumet à l'assemblée l'ajout d'un point en urgence. Ce point concerne l'adoption d'une motion dans le cadre du plan HP pour le domaine de Pincemaille pour lequel nous sommes confrontés à une situation d'urgence et de crise.

Attendu que l'ordre du jour du Conseil communal a été fixé par le collège le 14/06/2013 ;

Vu l'article 34 du Règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil communal du 27/05/2013 qui stipule :

« Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux. »

18 conseillers communaux prennent part au vote ;

A L'UNANIMITE, les membres du Conseil communal approuvent l'urgence ;

POINT N°1

SEC.LMG

- Approbation du PV de la séance du Conseil communal du 27/05/2013
EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du procès-verbal de la séance du 27/05/2013 et demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler à ce sujet.

Le Conseiller P. Bequet souhaite émettre quelques remarques, notamment :

- lorsque l'on veut consulter le procès-verbal de la séance du 03/12/2012, c'est le PV du 29/11/2012 qui apparaît
- dans le procès-verbal de la séance du 27/05/2013 à la page 3, la Bourgmestre confirme la position du Collège communal de s'opposer à tout nouveau parc mais pas à l'extension du parc existant. Le représentant de Windvision parle dans la presse de la création d'un nouveau parc sur Mons-Estignes, il suppose donc que le Collège s'y opposera.

La Bourgmestre-Présidente répond que les informations de Windvision ne sont pas claires et que le Collège se positionnera dès qu'il aura des informations exactes.

Le Conseiller P. Bequet demande si une réponse peut être apportée sur la procédure comptable en matière de réduction de valeur des actions DEXIA.

C'est la Receveuse régionale qui explique la problématique des parts Dexia (Holding communal) dans le bilan 2012.

1) L'inventaire des parts Dexia – HC dans le bilan de la commune :

Actuellement, on trouve 3 types de participations dans le bilan :

actions ordinaires					
nombre d'actions au 20.08.09	Nombre d'actions après la scission	certificats dexia au 20.08.09	Nombre d'actions préférentielles B	actions préférentielles A	montant en EUR
160	9120	14400	2880	3765	154214,4

- ✓ Actions ordinaires (160 auparavant divisées en 9120) d'une valeur de 18,64 € pour un montant total de 169.983,56 €
- ✓ Certificats B (14400 divisées en 2880) d'une valeur de 40,96 € pour un montant total de 117.964,80
- ✓ Actions privilégiées 3765 d'une valeur de 40,96 € pour un montant de 154.214,40€

Soit, pour un total de 442.983,02 €

D'où viennent toutes ces participations ?

AVANT 2009 :

Actions ordinaires :

En 1992, au bilan de départ (la commune d'Estignes était commune pilote pour la Nouvelle Comptabilité communale, pour les autres communes – en 1995) , la commune reprend 160 actions d'une valeur de 10.000 fb selon les règles émises par l'Arrêté ministériel du 30/10/1990 portant exécution des articles 19,21 et 44 de l'Arrêté royal du 2/8/1990 relatif au règlement général de la comptabilité communale qui préconisaient de prendre comme valeur **pour les participations dans les sociétés, le montant payé pour l'acquisition des parts**

En 1994, suite à l'arrêté royal du 24 mai 1994 (MB DU 23 JUIN 1994) et à la circulaire

budgétaire du 26 juillet 1994 **RELATIFS au bilan de départ** qui précisent, en ce qui concerne les participations : « si la valeur de certaines participations est nettement supérieure ou inférieure à la valeur d'acquisition, celle-ci doit être remplacée par la valeur actuelle », la commune valorise les participations à concurrence de la quote-part détenue par la commune dans le capital actuel de l'entreprise, soit 42.857 fb/part x 160 actions. La valeur d'une part a été confirmée par le Ministre dans une question-réponse N 25 de la cellule NCC.

Par conséquent, ces 160 actions représentent une valeur de 169.983,56 € dans notre bilan.

Ces actions du Crédit Communal ont été apportées dans le Holding communal qui détenait aussi d'autres actions. En échange de ces actions, les communes ont reçu les actions du Holding et sont devenues ainsi actionnaires du Holding Communal.

Certificats :

En 2000, il y a eu une opération de certification d'une partie (+/- 18% du portefeuille Dexia) des actions du HC.

La valeur des certificats attribués en 2000 aux communes en échange d'une partie de leurs actions HC a été sortie du bilan du HC.

Pour la commune d'Estinnes le montant a représenté 274.328,89 € ce qui a permis à la commune de rembourser anticipativement les emprunts.

APRES 2009 :

Le Holding Communal propose à ses actionnaires une augmentation du capital de l'ordre de 484 millions d'euros. Pourquoi ?

En octobre 2008, pour sauver Dexia et lui permettre de faire face aux difficultés liées à la crise, le HC a été amené à souscrire une augmentation de capital de la sa Dexia pour un montant de 500 millions d'euros (9,9 €/action)

En décembre 2008, il y a eu la chute de la valeur Dexia que le Holding détenait et par conséquent, diminution des fonds propres du Holding.

Le Holding est obligé de recourir à la garantie des Régions et Gouvernement fédéral pour un montant de 800 millions d'euros. Cette garantie, très coûteuse mais indispensable, lui est octroyée jusqu'à 30/09/2009.

Au lieu de demander une nouvelle garantie ou de vendre les actifs probablement à perte, le HC prend l'option de proposer à ces actionnaires une augmentation de capital.

L'augmentation de capital se passe en 2 parties :

- Un apport en nature : on rend les certificats qui nous ont été distribués en 2000
- Un apport en espèce : augmentation de capital de 250 millions d'euros. Un montant maximum d'actions est attribué aux communes en fonction de leur participation actuelle.

Le 30 septembre 2009, l'assemblée générale du HC émet un vote favorable à l'augmentation de capital via l'apport en nature (les certificats) et en numéraire.

Après le 30 septembre 2009 :

Les 160 actions deviennent 9.120 actions ordinaires pour un montant total inchangé de 169.983,02 €, soit 18,64 €/action

Les 14400 certificats sont transformés en 2.880 certificats d'une valeur de 40,96 € soit pour un total de 117.964,80 € (au lieu des 274.328,89 €)

Les écritures ont été passées conformément à la circulaire du ministre du 7/09/2009 et ce, sans impact sur la comptabilité budgétaire. La commune a acquis 3765 actions d'une valeur de 40,3399 €, soit pour un total de 154.214,40 €. Dans notre bilan, à l'actif, on retrouve les participations dans le Holding Communal pour un total de 442.983,02 € (soit 169.983,02 + 117.964,80 + 154.214,40)

Réévaluation ou déévaluation des parts

L'article 21 de l'arrêté royal du 2/8/1990 portant le règlement général de la comptabilité communale fixe les règles de réévaluation du patrimoine communal:

« §1. Les biens du patrimoine immobilier sont réévalués chaque année, à l'exception des bois sur

pied. La réévaluation est opérée, selon la nature du bien, en fonction :

- soit de l'indice des prix à la construction,
- soit du rendement, pour la commune, du centime additionnel au précompte immobilier.

Le Ministre détermine lequel de ces deux cas doit être appliqué dans chaque cas.

§2. Au cas où se produiraient des fluctuations importantes et non occasionnelles du marché, le Roi peut imposer une réévaluation exceptionnelle des biens du patrimoine immobilier, à condition qu'aucun des critères visés §1 ne puisse suffire à rendre compte de ces fluctuations».

(ANNEXE 2)

Le §1 précise que seul le patrimoine immobilier est réévalué selon les règles fixées par le Ministre. Les participations Dexia ne faisant pas partie du patrimoine immobilier, elles ne doivent donc être soumises à cette règle.

Le §2 règle les variations exceptionnelles du patrimoine. Seul le Roi, donc un Arrêté du Gouvernement wallon pourrait modifier la valeur des « Participations Dexia » dans le bilan de la Commune d'Estinnes.

Il résulte donc de cet article qu'aucune modification de la valeur des parts ne peut avoir lieu sans l'intervention du Ministre. Le seul moment où une intervention sur la valeur de ces parts pourra avoir lieu c'est au moment soit de la vente de ces parts soit lors de la liquidation du Holding Dexia car c'est à ce moment que la Commune d'Estinnes connaîtra la valeur de vente ou de liquidation de ces parts. C'est à ce moment que la Commune d'Estinnes actera la moins-value sur réalisation d'actif comme le prévoit l'article 18 du RGCC. (ANNEXE 3)

« L'article 18 : le compte des résultats comprend l'enregistrement comparé et la différence entre les produits et les charges de la commune au cours de l'exercice.

Les produits et les charges sont de 3 ordres

Courants : Résultant de la variation normale des valeurs de bilan ou des redressements des charges et des produits

Produits et Charges exceptionnelles :

Produits : les plus-values réalisées lors de la cession de biens de l'actif immobilisé

Charges : les moins-values réalisées lors de la cession ou à l'occasion de la perte de biens de l'actif immobilisé

Tant que la société « Holding Dexia » n'est pas liquidée, la valeur de la perte de la commune d'Estinnes ne peut pas être connue et donc ne peut pas être actée. Ceci est confirmé par le relevé « Aperçu des dossiers titres au 31/12/2012 » qui nous a été adressé par « Belfius banque » qui gère nos dossiers titres (voir document en annexe). Belfius banque ne dispose pas d'un cours fiable et ne peut donc pas valoriser les participations de la Commune dans le Holding Dexia.

(ANNEXE 4)

DIVERS - d'autres documents qui font dire que la réévaluation ou dévaluation des parts devra se faire lors de la cession ou de la réalisation des participations.

Dans la circulaire budgétaire 2002 en son titre II.13« II . DEXIA. Certification de titres par le Holding communal, le Ministre donne l'instruction **de ne pas modifier les valeurs puisque ces modifications de valeurs seront actées au moment de la réalisation de l'actif : « d. ... Je précise qu'il convient de ne pas réduire le compte 15231 dons et legs. La plus-value sera donc comptabilisée dans son intégralité au moment de la réalisation de l'actif... »** (ANNEXE 5)

Si l'on se réfère au modèle de l'annexe aux comptes annuels obligatoire jusqu'aux comptes 2007, seules les modifications des participations qui relevaient d'acquisitions, souscriptions, cessions, retraits ou transferts de rubriques étaient actées. Les revalorisations ou dévaluations boursières n'étaient pas prises en compte(ANNEXE 6)

La réponse à la question 62 posée à la Commission régionale de la comptabilité des CPAS et signée par le Ministre concernait la manière de comptabiliser les participations. Cette réponse est également claire en ce qui concerne le moment où la perte ou la plus-value est enregistrée, c'est à la vente des participations ou à la liquidation de la société (ANNEXE 7).

PROVISION POUR RISQUE ET CHARGES : Par ailleurs concernant la possibilité de constituer des provisions je reviens sur la définition du RGCC l'article 1°,15 du RGCC. « **provision pour risques et charges**: la constitution de provisions pour risques et charges vise à introduire une planification de certaines dépenses à venir dans la comptabilité communale. Il doit s'agir de dépenses afférentes à un exercice futur, certaines ou du moins très probables quant à leur principe, circonscrites quant à leur nature ou leur objet mais indéterminées quant à leur montant. Elle permet le rapatriement et l'inscription des recettes nécessaires à l'exercice propre d'un budget ultérieur, dans la fonction concernée. » (ANNEXE 8)

Réponse de la tutelle, Mr Cerfontaine :

« Même si la définition ne le précise pas mais les provisions pour risques et charges ne peuvent avoir pour objet de corriger la valeur d'éléments portés à l'actif du Bilan. Elles couvrent des pertes et des charges qui ne sont pas des dépréciations ou des moins-values d'éléments d'actif (lesquelles font l'objet d'amortissement ou de réduction de valeur) et elles trouvent toujours leur origine dans la budgétaire. Dans le cas qui nous préoccupe des pertes sur participations, ces pertes ne sont pas financées par la budgétaire et ne résultent que de dévalorisation de l'actif qui ne peuvent être provisionnées dans la comptabilité communale. »

Conclusion

Dans le cadre de la comptabilité communale, il apparaît clairement que le RCGC a voulu privilégier la comptabilisation d'une perte ou d'une plus-value sur actif immobilisé au moment de sa réalisation.

Seule l'intervention du Roi par un Arrêté du Gouvernement pourrait modifier la valeur des participations Dexia, mais tant que la valeur de la participation Dexia n'est pas précise, il ne semble pas qu'un tel arrêté puisse intervenir.

Si certaines communes ont ramené la valeur des participations à 0, elles l'ont fait de manière subjective car il n'y a toujours pas de cours fiable selon le document de la Banque Belfius qui gère ces titres. La Commission Régionale Bruxelloise de la Comptabilité communale a estimé également qu'une dévaluation était inopportune actuellement et préconise d'attendre la liquidation du Holding Dexia.

La Receveuse régionale précise qu'un dossier a été constitué et peut être consulté auprès du secrétariat communal.

Le Conseiller JY Desnos souhaite connaître l'évolution du dossier de sponsoring accordé par la Société Windvision depuis le dernier Conseil et si le montant de l'année 2012 a été versé.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que ce dossier a avancé. La convention en elle-même ne pose pas de véritable problème. Toutefois, il conviendrait de revoir Windvision afin de préciser avec eux la contrepartie du sponsoring.

Le Conseiller JY Desnos rappelle que la société Windvison voulait que la commune détermine une structure juridique afin de bénéficier du return en toute sécurité. Selon lui, la convention n'avait pas déterminé définitivement le système et la création du comité de gestion reste pendante. Les citoyens devaient être associés au choix des projets à financer grâce à ce return. Il recommande la vigilance car les versements n'ont pas été effectués. Il estime que nous sommes en défaut puisque la structure juridique n'est pas totalement définie.

L'Echevine D. Deneufbourg précise qu'une réunion avec les services communaux à ce sujet se tiendra en août. A ce moment, soit la notion de sponsoring est précisée, soit le return est considéré comme un don et la convention sera modifiée.

La Bourgmestre-Présidente précise également qu'en ce qui concerne la participation citoyenne, une réflexion est en cours, qu'une Commission locale de développement rural va être constituée et qu'elle pourrait gérer cet aspect.

La Receveuse A. Khovrenkova précise que la convention en son article 2 prévoit un montant fixe pour l'année 2012 et une partie variable en fonction de la production de l'année, et que donc Windvision attend la fin de l'année. Il est également prévu que la société transmette sa production à la commune au plus tard pour le 31 mars de l'année qui suit. Une négociation doit intervenir pour déterminer le montant à verser à la commune. De plus, la convention prévoit que le versement intervient en novembre, la société ne pouvait donc verser le montant intégral à cette époque en raison du calcul de la partie variable.

Le Conseiller JP Delplanque revient sur les économies engendrées par la suppression du poste d'un échevin et voudrait en connaître le montant.

La Receveuse A. Khovrenkova précise qu'il s'agit d'un montant de 28.000 € par an.

Le Conseiller B. Dufrane interroge sur l'état d'avancement du renouvellement du portefeuille d'assurances et si les fabriques d'église ont été intégrées.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que le CPAS et les Fabriques d'églises ont été intégrés dans le portefeuille. L'audit a été attribué à la société AON qui devrait présenter le résultat de la consultation en septembre 2013.

Le Conseiller B. Dufrane tient à préciser que le groupe a émis un vote négatif sur les comptes des fabriques d'église de Rouveroy et de Croix-lez-Rouveroy parce qu'il s'agissait du compte 2011, en retard par rapport à la législation.

A LA MAJORITE par 13 OUI et 5 ABSTENTIONS (IM, BD, JPD, PB, JYD)

Le procès-verbal de la séance du 27/05/2013 est admis

POINT N°2

FINANCES

Présentation du profil financier de la commune établi par Mme VERDICQ Delphine de BELFIUS INFORMATION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce la présentation du profil financier de la commune et passe la parole à Mme Verdicq de Belfius.

Mme Verdicq s'occupe des communes du Hainaut. Elle présente le profil financier de la commune d'Estinnes au moyen d'un power point repris en annexe.

Elle définit le cluster et les communes qui en font partie. Elle aborde :

- ✓ Les indicateurs généraux
- ✓ Les dépenses de la commune par comparaison avec celles du cluster et celles de la Province
- ✓ Les recettes en précisant les différences par rapport au cluster, et par rapport à la Province
- ✓ La fiscalité communale (IPP et précompte immobilier)
- ✓ La pression fiscale locale
- ✓ Les résultats et la marge de manœuvre financière (33%)
- ✓ Les opérations patrimoniales
- ✓ La dette

La Bourgmestre-Présidente remercie Mme Verdicq pour sa présence et la qualité de son travail.

POINT N°3

FIN.FR/CV.TUTELLE.CPAS

CPAS - Tutelle communale d'approbation sur les actes administratifs du CPAS

a) Comptes annuels exercice 2012 approuvés par le C.A.S. en date du 07/05/2013

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°3: CPAS - Tutelle communale d'approbation sur les actes administratifs du CPAS

a) Comptes annuels exercice 2012 approuvés par le C.A.S. en date du 07/05/2013

EXAMEN – DECISION

La Présidente du CPAS C. Minon remercie la Receveuse A. Khovrenkova pour sa présence au Conseil communal et lui passe la parole pour la présentation du compte 2012 qu'elle réalise au moyen d'un power point repris en annexe.

La receveuse A. Khovrenkova établit :

- ✓ Un constat général au 31/12/2012
- ✓ Une comparaison du résultat – exercice global
- ✓ Pour l'exercice propre les totaux des droits constatés, des engagements et du boni à l'exercice propre
- ✓ L'évolution des dépenses par groupes économiques par rapport à 2011
- ✓ Le pourcentage des dépenses par groupe économique
- ✓ L'évolution des recettes de l'exercice propre de 2009 à 2012
- ✓ L'évolution des recettes par groupe économique par rapport à 2011
- ✓ Les investissements extraordinaires
- ✓ L'état des réserves et provisions.

La Bourgmestre-Présidente remercie la receveuse pour le travail réalisé et la présentation.

Le Conseiller P. Bequet fait part de deux remarques :

1. Il a constaté une charge exceptionnelle de 43.171,15 €. Il sait qu'une recette venant de Windvision à concurrence de 19.000 € ne sera jamais encaissée. Cette recette

n'apparaît pas dans les non-valeurs

2. La commune a consenti une avance de trésorerie au CPAS qui n'a jamais été reversée, il se demande ce que le CPAS compte en faire. Cette avance de trésorerie deviendra-t-elle une non-valeur pour la commune ?

La Receveuse A. Khovrenkova répond que la mise en non-valeur des 19.000 euros est prévue à la MB 01/2013. Le montant porté en irrécouvrable en 2012 pour Windvision est de 10.000 euros. Le compte 2012 totalise 157.143,25 euros de non-valeurs, dont un montant de 113.972 pour des emprunts UREBA. La charge exceptionnelle correspond à d'autres non-valeurs dont :

- L'ONSSAPL – Maribel social pour 14.022,17 € et 9.806,76 €
- Des fermages 2008
- Des non-valeurs entre 500 et 3000 euros

En ce qui concerne l'avance de trésorerie, la Présidente du CPAS C. Minon répond qu'une réunion se tiendra prochainement avec la commune pour examiner ce dossier.

La Receveuse A. Khovrenkova propose qu'une convention de trésorerie soit conclue avec la commune et qu'elle n'aura pas d'impact sur la comptabilité budgétaire.

Vu la loi organique des CPAS du 8/7/1976 telle que modifiée par la loi du 5/08/92 :

art. 88 : arrêt du budget par le conseil de l'aide sociale - approbation par le Conseil communal et la députation permanente (délai 40 jours)

art. 89 : Les comptes arrêtés par le conseil sont soumis au plus tard le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du Conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au Conseil communal à titre de commentaires des comptes. Ces comptes sont commentés par le président du centre lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite leur approbation.

art. 91 : Aucun paiement sur la caisse du centre public d'action sociale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement.

art. 106 : Lorsque le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune

art. 111 : copie de toutes décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au collège des bourgmestre et échevins et au gouverneur de la province

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation :

article L1122-30 : le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal

Vu le résultat du compte 2012 établi par Madame KHOVRENKOVA, Receveur du CPAS d'Estinnes :

1.1. Tableau de synthèse

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		2.789.388,56	502.133,02
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,10
Droits constatés nets	=	2.789.388,56	502.132,92
Engagements	-	2.798.679,33	502.132,92
Résultat budgétaire	=		0,00
	Positif :		
	Négatif :	9.290,77	
2. Engagements		2.798.679,33	502.132,92
Imputations comptables	-	2.771.047,80	455.810,64
Engagements à reporter	=	27.631,53	46.322,28
3. Droits constatés nets		2.789.388,56	502.132,92
Imputations	-	2.771.047,80	455.810,64
Résultat comptable	=		
	Positif :	18.340,76	46.322,28
	Négatif :		

1.2. compte de résultats

CHARGES

COMPTE DE RÉSULTATS

Rubrique	Libellé	Code	2012	2011
I	CHARGES COURANTES			
A	Achats de matières	60	44.028,00	39.269,39
B	Services et biens d'exploitation	61	228.400,91	175.031,16
C	Frais de personnel	62	1.069.714,72	1.067.486,40
D	<u>Sudsidés d'exploitation et aides sociales</u>	63	<u>1.237.739,71</u>	<u>1.143.781,49</u>
1	Subsidés d'exploitation	631/636	45.667,72	97.700,51
2	Dépenses de l'Aide sociale	638	1.192.071,99	1.046.080,98
E	Remboursements des emprunts	64	67.787,24	80.808,62
F	<u>Charges financières</u>	65	<u>41.148,55</u>	
1	Charges financières des emprunts	651/6	39.412,08	39.895,26
2	Charges financières diverses	657	987,67	186,50
3	Frais de gestion financière	658	748,80	1.612,00
II	SOUS-TOTAL (CHARGES COURANTES)	60/65	2.688.819,13	2.548.070,82
III	BONI COURANT (II' - II)		42.341,93	9.980,04
IV	CHARGES RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE BILAN, REDRESSEMENTS ET PROVISIONS			
A	Dotations aux amortissements	660	70.903,84	74.458,37
B	Réductions annuelles de valeurs	661		5.918,05
C	Réductions et variations des stocks	662/4		
D	Redressements des comptes de récupérations des remboursements d'emprunts	665	2.641,98	
E	Provisions pour risques et charges	666	-7.237,65	-79.199,56
F	Dotations aux amortissements des subsides d'investissements	667		
V	SOUS-TOTAL (CHARGES NON DÉCAISSÉES)	66	66.308,17	1.176,86
VI	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II + V)	60/66	2.755.127,30	2.549.247,68
VII	BONI D'EXPLOITATION (VI' - VI)		74.060,57	138.270,06
VIII	CHARGES EXCEPTIONNELLES			
A	- du service ordinaire	671	43.171,15	131.886,13
B	- du service extraordinaire	672	5.160,72	
C	Charges exceptionnelles non budgétées	673		
	SOUS-TOTAL (CHARGES EXCEPTIONNELLES)	67	48.331,87	131.886,13
IX	DOTATIONS AUX RESERVES			
A	- du service ordinaire	685	31.037,90	178.753,46
B	- du service extraordinaire	686	194.888,45	2.048,56
	SOUS-TOTAL DES DOTATIONS AUX RÉSERVES	68	225.926,35	180.802,02
X	TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES ET DOTATIONS AUX RESERVES	67/68	274.258,22	312.688,15
XI	BONI EXCEPTIONNEL (X' - X)		0,00	
XII	TOTAL DES CHARGES (VI + X)	60/68	3.029.385,52	2.861.935,83
XIII	BONI DE L'EXERCICE (XII' - XII)		0,00	
XIV	AFFECTATION DES BONIS (XIII)			
A	Boni d'exploitation à reporter au bilan	69201	74.060,57	138.270,06
B	Boni exceptionnel à reporter au bilan	69202		
	SOUS-TOTAL (AFFECTATION DES RÉSULTATS)	69	74.060,57	138.270,06
XV	CONTROLE DE BALANCE (XII + XIV = XV')		3.103.446,09	3.000.205,89

COMPTE DE RÉSULTATS

PRODUITS

Rubrique	Libellé	Code	2012	2011
I'	PRODUITS COURANTS			
B'	Produits d'exploitation	71	106.260,49	115.292,70
C'	<u>Subsides d'exploitation reçus et récupérations des aides</u>	72/73	<u>2.618.457,96</u>	<u>2.441.988,67</u>
1	Contributions dans les charges de traitements	72	60.021,75	63.538,97
2	Subsides d'exploitation	733/736	1.144.872,49	1.058.279,69
3	Récupérations de l'Aide sociale	738	1.413.563,72	1.320.170,01
D'	Récupérations des remboursements d'emprunts	74	2.641,98	
E'	<u>Produits financiers</u>	75	<u>3.800,63</u>	
1'	Récupérations des charges financières des emprunts et des	751/5	486,03	
2'	Produits financiers divers	754/7	3.314,60	769,49
II'	SOUS-TOTAL (PRODUITS COURANTS)	70/75	2.731.161,06	2.558.050,86
III'	MALI COURANT (II - II')		0,00	
IV'	PRODUITS RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE B			
A'	Plus-values annuelles	761	30.239,57	39.092,22
B'	Variations des stocks	764		
C'	Redressements des comptes de remboursements des emprunts	765	67.787,24	80.808,62
D'	Réductions des subsides d'investissements, des dons et legs	767		9.566,04
E'	Travaux internes passés à l'immobilisé	769		
V'	SOUS-TOTAL (PRODUITS NON-ENCAISSÉS)	76	98.026,81	129.466,88
VI'	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (II' + V')	70/76	2.829.187,87	2.687.517,74
VII'	MALI D'EXPLOITATION (VI - VI')		0,00	
VIII'	PRODUITS EXCEPTIONNELS			
A'	- du service ordinaire	771	12.136,39	4.740,84
B'	- du service extraordinaire	772	18.871,85	
C'	Produits exceptionnels non budgétés	773		
	SOUS-TOTAL (PRODUITS NON-BUDGÉTÉS)	77	31.008,24	4.740,84
IX'	PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES			
A'	- du service ordinaire	785		60.000,80
B'	- du service extraordinaire	786	137.098,13	60.000,80
	SOUS-TOTAL (PRÉLÈVEMENTS SUR RÉSERVES)	78	137.098,13	120.001,60
X'	TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS ET DES PRELEVEMENTS SUR RE	77/78	168.106,37	124.742,44
XI'	MALI EXCEPTIONNEL (X - X')		106.151,85	187.945,71
XII'	TOTAL DES PRODUITS (VI' + X')		2.997.294,24	2.812.260,18
XIII'	MALI DE L'EXERCICE (XII - XII')		32.091,28	49.675,65
XIV'	AFFECTATION DES MALIS (XIII')			
A'	Mali d'exploitation à reporter au bilan	79201		
B'	Mali exceptionnel à reporter au bilan	79202	106.151,85	187.945,71
	SOUS-TOTAL (AFFECTATION DES RÉSULTATS)	79	106.151,85	187.945,71
XV'	CONTROLE DE BALANCE (XII' + XIV' = XV)		3.103.446,09	3.000.205,89

1.3 Bilan

ACTIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2012	2011
	ACTIFS IMMOBILISES	21/28		
I	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	21	2.865,28	5.730,56
II	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	22/26	2.992.913,88	3.055.059,89
	Patrimoine immobilier			
A	Terres et terrains non bâtis	220	174.510,87	179.612,42
B	Constructions et leurs terrains	221	1.249.476,35	1.307.827,16
C	Voiries privatives	223		
	Patrimoine mobilier			
F	Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière	230/3	48.037,05	61.483,52
G	Patrimoine artistique et mobilier divers	234		
	Autres immobilisations corporelles			
H	Immobilisations en cours d'exécution	24	1.520.889,61	1.506.136,79
I	Droits réels d'emphytéoses et superficies	261		

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2012	2011
J	Immobilisations en location-financement	262/3		
III	SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS ACCORDES	25		
B	Aux ménages, A.S.B.L. et autres organismes	252		
C	A l'Autorité supérieure	254		
D	Aux autres	256		
IV	PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES	27	126.917,09	121.594,35
A	Promesses de subsides à recevoir	270/4	126.917,09	121.594,35
B	Prêts accordés	275		
V	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	28	9.915,74	9.915,74
A	Participations et titres à revenus fixes	282/5	9.915,74	9.915,74
B	Cautionnements versés à plus d'un an	288		
	ACTIFS CIRCULANTS	30/58		
VI	STOCKS	301		
VII	CREANCES A UN AN AU PLUS	40/42	360.443,28	391.013,18
A	Débiteurs	40	29.745,05	40.098,52
B	<u>Autres créances</u>	41	55.068,90	60.425,43
1	T.V.A. et taxes additionnelles	411		
2	Subsides, dons, legs et emprunts	413	27.920,40	45.204,42
3	Intérêts, dividendes et ristournes	415		97,42
4	Créances diverses	416/8	27.148,50	15.123,59
C	Récupération des remboursements d'emprunts	4251	6.681,79	
D	Récupération des prêts	4252/8		
E	Débiteurs à caractère social	460	268.947,54	290.489,23
VIII	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/A		
IX	COMPTES FINANCIERS	55/58	338.843,10	150.322,33
A	Placements de trésorerie à un an au plus	553		
B	Valeurs disponibles	55	342.552,00	150.322,33
C	Paievements en cours	56/8	-3.708,90	
X	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/A	14.292,47	14.864,07
	TOTAL DE L'ACTIF	21/58	3.846.190,84	3.748.500,12

PASSIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2012	2011
	FONDS PROPRES	10/16		
I'	CAPITAL	10	338.282,64	338.282,64
II'	RESULTATS CAPITALISES	12	1.351.973,98	1.429.569,23
III'	RESULTATS REPORTEES	13	-32.091,28	-77.595,25
A'	Des exercices antérieurs	1301		
B'	De l'exercice précédent	1302		
C'	De l'exercice en cours	1303	-32.091,28	-77.595,25
IV'	RESERVES	14	259.426,72	170.598,50
A'	Fonds de réserves ordinaire	14104	189.392,89	158.354,99
B'	Fonds de réserves extraordinaire	14105/6	70.033,83	12.243,51
V'	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONNS ET LEGS OBTENUS	15	398.515,48	385.193,01
A'	Des entreprises privées	151		
B'	Des ménages, A.S.B.L. et autres organismes	152		
C'	De l'Autorité supérieure	154	386.596,76	373.274,29
D'	Des autres pouvoirs publics	156	11.918,72	11.918,72
VI'	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	16		7.237,67
	DETTES	17/49		
VII'	DETTES A PLUS D' UN AN	17	1.072.836,17	1.010.564,42
A'	Emprunts à charge du C.P.A.S.	1710	953.541,43	1.010.564,42
B'	Emprunts à charge de l'Autorité supérieure	1714	119.294,74	
D'	Dettes de location-financement	174		
F'	Dettes diverses à plus d'un an	177		
G'	Garanties reçues à plus d'un an	178		
VIII'	DETTES A UN AN AU PLUS	43/6	449.881,43	478.188,80
A'	<u>Dettes financières</u>	43	221.892,32	219.631,14
1'	Remboursement des emprunts	435	83.012,42	79.042,43
2'	Charges financières des emprunts	436	14.933,14	16.641,95
3'	Dettes sur emprunts courants	433	123.946,76	123.946,76
B'	Dettes commerciales	44	21.330,16	19.005,25
C'	Dettes fiscales, salariales et sociales	45	14.536,93	-6.552,22
D'	Dettes diverses	464/7	165.108,79	228.268,03
E'	Créditeurs à caractère social	468	27.013,23	17.836,60
IX'	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/P		

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2012	2011
X'	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/P	7.365,70	6.461,10
	TOTAL DU PASSIF	10/49	3.846.190,84	3.748.500,12

Attendu que le compte 2012 présente un résultat budgétaire négatif au service ordinaire de 9.290,77 € et qu'il y aura lieu de l'intégrer dans la prochaine modification budgétaire du CPAS ;

Attendu que si le CPAS ne trouve pas les fonds nécessaires pour combler ce déficit, l'intervention communale sera augmentée d'un montant de 9.290,77 € ;

Attendu que les documents suivants sont annexés au compte :

- Compte budgétaire 2012
- Liste des crédits reportés des services ordinaire et extraordinaire
- Transferts budgétaires internes
- Liste des droits constatés à recouvrer
- Liste des irrécouvrables / non-valeurs
- Dernière ligne du journal de la comptabilité budgétaire
- Situation de caisse au 31 décembre 2012
- Documents Belfius – Comptes ouverture de crédit et comptes subsides et fonds d'emprunts
- Extrait avec situation des comptes au 31 décembre 2012
- Justification des comptes généraux par comptes particuliers
- Bilan
- Compte de résultat
- Concordance résultat budgétaire – résultat général
- Balance des comptes généraux
- Dernière ligne du journal de la comptabilité générale
- E-comptes
- Fonds de réserves ordinaires
- Fonds de réserves extraordinaires
- Provisions pour risques et charges
- Balance générale des articles budgétaires
- Correspondance service extraordinaire

Annexes manquantes :

- Tableau de bord
- Coûts nets

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du conseil de l'action sociale ;

Vu l'article L 1122-19 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers JP Molle, F. Gary et la Présidente du CPAS, C. Minon, membres du CPAS, ne prennent pas part au vote ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'examiner et approuver le compte 2012 tel que repris ci-dessus et ses annexes.

POINT N°3

=====

FIN.FR/CV.TUTELLE.CPAS

CPAS - Tutelle communale d'approbation sur les actes administratifs du CPAS

b) Modification budgétaire 1/ 2013 approuvée par le Conseil de l'action sociale en date du 11/06/2013

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°3: CPAS - Tutelle communale d'approbation sur les actes administratifs du CPAS

b) Modification budgétaire 1/ 2013 approuvée par le Conseil de l'action sociale en date du 11/06/2013 - EXAMEN – DECISION

Elle passe la parole à la Présidente du CPAS C. Minon qui présente les différents mouvements de la modification budgétaire au moyen d'un power point repris en annexe :

- Les mouvements du service ordinaire en recettes
- Les mouvements du service ordinaire en dépenses
- L'intégration du mali
- La dépense prévue au service extraordinaire : l'affiliation à l'intercommunale IMIO pour un montant de 3,71 euros.

Le Conseiller P. Bequet constate que l'un use d'un artifice pour présenter la modification budgétaire sans supplément communal. Le premier jet présentait une situation plus catastrophique. La perte de la recette de Windvision est étalée sur 5 ans. D'autres éléments n'ont pas été pris en compte non plus : l'indexation de la pension du Président, l'indexation en faveur des étrangers, la régularisation des factures d'électricité, le salaire des membres du personnel en congé de maladie.

La Présidente du CPAS C. Minon explique que :

- un choix a été opéré pour inscrire la non-valeur de la recette de Windvision
- pour calculer le montant pour les étrangers, ils sont partis du montant connu
- en ce qui concerne les factures d'électricité, les acomptes sont prévus et ont été augmentés, les factures devraient pouvoir être honorées
- au niveau des congés de maladie réside effectivement un risque, mais il s'agit de maladie de longue durée et ces personnes ne devraient pas rentrer.

Le Conseiller P. Bequet répond que la modification ne reflète pas la réalité.

La Présidente du CPAS C. Minon rétorque que budgétiser un salaire pour des personnes qui ne reviendront pas n'a pas de sens non plus. Elle estime que le risque est bien mesuré et que les montants dus en matière d'électricité sont bien calculés.

La Conseillère I. Marcq souhaite de plus amples explications sur la non-valeur des éoliennes.

La Présidente du CPAS C. Minon explique que durant les travaux, Windvision a versé une indemnité sur chantier. A partir de 2011, l'intervention était calculée sur base de la production et a donc été versée en 2012, il y a donc eu une année sans recette.

La Conseillère I. Marcq rappelle qu'il était question de réaliser un audit sur le fil du temps. Cet audit sera-t-il réalisé cette année et qu'en est-il de sa rentabilité ?

La Présidente du CPAS C. Minon répond que le CPAS a trouvé trois sociétés susceptibles de réaliser l'audit. Un agent est absent et n'a pas été remplacé, il est prévu qu'il ne revienne pas en 2013.

Le Conseiller P. Bequet s'interroge sur ce qui se passera si les travailleurs reprennent le travail.

La Présidente C. Minon répond que les crédits budgétaires nécessaires seraient inscrits à la MB 02/2013.

La Conseillère I. Marcq demande alors où seraient réintégrés les travailleurs.

La Présidente du CPAS C. Minon répond qu'en attendant les résultats de l'audit, ils continuent à travailler. En fonction du temps de travail, certaines travailleuses ont été intégrées dans le service du Coup d'éclat.

Le Conseiller JP Delplanque demande alors si le personnel est d'accord.

La Présidente du CPAS C. Minon confirme qu'on leur a demandé et qu'il n'y a pas d'autre solution.

Vu les dispositions des articles 88, 91, 106 et 111 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976

article 88 : Arrêt du budget par le conseil de l'action sociale – approbation par le Conseil communal et la députation permanente (délai 40 jours)

Art. 91. Par. 1. Aucun paiement sur la caisse du centre public d'action sociale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement, d'un crédit transféré conformément à l'alinéa 3 et au par. 2 ou d'un crédit alloué conformément à l'article 88.

Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé à l'exception des dépenses prélevées d'office.

Aucun transfert ne peut avoir lieu sans une modification budgétaire dûment approuvée. Toutefois, durant tout l'exercice budgétaire, le conseil de l'action sociale peut effectuer des ajustements internes de crédits au sein d'une même enveloppe budgétaire sans que soit dépassé le montant global initial de l'enveloppe. La liste des crédits transférés en vertu du présent paragraphe sera annexée au compte.

article 106 : si le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune

article 111 § 1 – copie de toutes les décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au Collège des

bourgmestre et échevins et au Gouverneur de la Province - § 2 : droit de suspension du Collège (30 jours dès réception de l'acte) - § 3 : droit de suspension du Gouverneur.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation :

article L1122-30 : le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS à partir du 01/01/98, date d'entrée en vigueur de la nouvelle comptabilité pour ces derniers ;

Vu la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2013 reçue par mail en date du 24 mai 2013 et approuvée par le Conseil de l'action sociale du 11 juin 2013 comme suit :

Service ordinaire :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.007.337,20	3.007.337,20	0,00
Augmentation de crédit (+)	118.877,62	215.531,26	-96.653,64
Diminution de crédit (+)	-68.650,65	-165.304,29	96.653,64
Nouveau résultat	3.057.564,17	3.057.564,17	0,00

Service extraordinaire :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	707.125,90	707.125,90	0,00
Augmentation de crédit (+)	3,71	3,71	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	707.129,61	707.129,61	0,00

Vu le document de travail : comparaison Budget 2013 - MB01/2013

CPAS - MB 1/2013 - SERVICE ORDINAIRE - MOUVEMENTS									
DEPENSES					RECETTES				
TOTALS EXERCICES PROPREMEMENT DIT					TOTALS EXERCICES PROPREMEMENT DIT				
	Compte 2012	Budget 2013	MB 01/2013	Diff Budget MB01/13- Budget 2013		Compte 2012	Budget 2013	MB 01/2013	Diff Budget MB01/13- Budget 2013
PERSONNEL	1.075.433,31	1.194.229,42	1.154.179,33	-40.050,09	PRESTATIONS	112.882,14	135.022,96	128.868,39	-6.154,57
FONCTIONNEMENT	272.647,96	270.464,88	292.155,06	21.690,18	TRANSFERT	2.582.555,46	2.805.786,41	2.843.877,07	38.090,66
TRANSFERTS	1.204.946,00	1.305.568,66	1.291.882,51	-13.686,15	DETTE	3.268,28		304,96	304,96
DETTE	108.186,99	101.423,42	101.423,42	0,00	PRELEVEMENTS	7.237,65			0,00
PRELEVEMENTS	15,56	16.086,27	25.261,08	9.174,81					
Facturation interne	8.004,06	66.527,83	77.477,83	10.950,00	Facturation interne	8.004,06	66.527,83	77.477,83	10.950,00
TOTAL	2.669.233,88	2.954.300,48	2.942.379,23	-11.921,25	TOTAL	2.713.947,59	3.007.337,20	3.050.528,25	43.191,05
DEFICIT					EXCEDENT		53.036,72	53.036,72	
EXERCICES ANTERIEURS	98.407,55	46.200,11	108.348,33	62.148,22	EXERCICES ANTERIEURS	75.440,97		7.035,92	7.035,92
DEFICIT					PRELEVEMENTS	0,00			0,00
PRELEVEMENTS	31.037,90	6.836,61	6.836,61	0,00	Facturation interne				0,00
Facturation interne									
RESULTAT GENERAL	2.798.679,33	3.007.337,20	3.057.564,17	50.226,97	RESULTAT GENERAL	2.789.388,56	3.007.337,20	3.057.564,17	50.226,97
Mali	-9.290,77				Boni		0,00	0,00	

CPAS - MB 1/2013 - SERVICE EXTRAORDINAIRE - MOUVEMENTS									
DEPENSES					RECETTES				
TOTALS EXERCICES PROPREMEMENT DIT					TOTALS EXERCICES PROPREMEMENT DIT				
	Compte 2012	Budget 2013	MB 1/2013	Diff Budget 2013- MB01/13		Compte 2012	Budget 2013	MB 1/2013	Diff Budget 2013- MB01/13
TRANSFERTS	0,00	0,00	0,00	0,00	TRANSFERTS		468.995,00	468.995,00	0,00
INVESTISSEMENT	132.197,37	604.009,19	604.009,19	0,00	INVESTISSEMENT	185.008,34	100.616,71	100.616,71	0,00
DETTE	0,00		3,71	3,71	DETTE		5.400,00	5.400,00	0,00
PRELEVEMENT	0,00			0,00	PRELEVEMENT	15,56			0,00
				0,00					0,00
TOTAL	132.197,37	604.009,19	604.012,90	3,71	TOTAL	185.023,90	575.011,71	575.011,71	0,00
DEFICIT				0,00	EXCEDENT				0,00
EXERCICES ANTERIEURS	175.047,10	2.500,00	2.500,00	0,00	EXERCICES ANTERIEURS	180.010,89	0,00		0,00
DEFICIT				0,00	PRELEVEMENTS	137.098,13	132.114,19	132.117,90	3,71
PRELEVEMENTS	194.888,45	100.616,71	100.616,71	0,00					
				0,00					
RESULTAT GENERAL	502.132,92	707.125,90	707.129,61	3,71	RESULTAT GENERAL	502.132,92	707.125,90	707.129,61	3,71
Résultat négatif	0,00				BONI				

Attendu que la modification budgétaire n°1 du budget 2013 – services ordinaire et extraordinaire a été approuvée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 11 juin 2013 ;

Attendu que l'intervention communale de 1.024.518,64 € est inscrite à l'article 000/486-01 du budget initial de l'exercice 2013 du Conseil de l'action sociale ;

Attendu que dans la MB/1 aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du Conseil de l'action sociale ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation Commune – CPAS sur le projet de MB 1/2013 du CPAS réunis en date du 30 mai 2013

DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI 4 NON (BD, JPD, PB, JYD)

D'approuver la modification budgétaire n° 1 – Service ordinaire – Service extraordinaire du budget de l'exercice 2013 – du Centre public d'action sociale.

POINT N°4

=====

FE / FIN-BDV

COMPTE 2012 – Fabrique d’église Saint Rémi d’Estinnes-au-Mont

AVIS

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l’examen du point n°4 : COMPTE 2012 – Fabrique d’église Saint Rémi d’Estinnes-au-Mont – AVIS - EXAMEN-DECISION.

L’Echevine C. Grande expose la situation du compte 2012 de la Fabrique d’église Saint Rémi d’Estinnes-au-Mont. Le compte présente :

- un boni de 11.203,10 euros
- la part communale de 8.702,99 euros reste inférieure à la balise du plan de gestion
- des recettes extraordinaires pour 13.556,94 euros

La Conseillère I. Marcq établit le constat récurrent que le compte des fabriques d’églises dégage un boni important, ce qui signifie qu’elles ont du mal à évaluer le budget avec justesse. Elle pointe le montant de 9.046,34 euros en dépenses diverses et suggère qu’il serait préférable de détailler cette enveloppe à l’instar des autres postes du compte.

Le Conseiller P. Bequet demande également d’apporter plus de détail dans les documents sur les montants inscrits.

L’Echevine C. Grande donne l’origine des dépenses diverses, il s’agit :

- d’un remboursement à Windvision pour 2.773 euros
- de charges sociales pour 1.208 euros
- d’une ristourne aux locataires des éoliennes pour 4.296 euros
- d’un abonnement pour 227 euros.

Le Conseiller A. Jaupart signale que le reliquat du compte 2011 est moins élevé que celui escompté, ce qui entraînera également une diminution du boni du compte 2012.

La Bourgmestre-Présidente réplique que la rectification sera faite par la tutelle.

L’Echevine C. Grande informe que les factures sont parties à la tutelle qui n’a pas encore répondu.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement aux cultes, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu les articles L 1122-30 et L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont a arrêté son compte de l'exercice 2012 en date du 29 avril 2013, que ce dernier a été déposé au service communal des fabriques d'église en date du 14 mai 2013 ;

Considérant que ce compte 2012 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT REMI D'ESTINNES-AU-MONT	COMPTE 2012
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	18.755,03 €
<i>Dont une part communale de :</i>	8.702,99 €
<i>A titre indicatif, la balise du plan de gestion est de 10.162,27 €</i>	
TOTAL des recettes extraordinaires :	13.556,94 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	32.311,97 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	3.562,29 €
<i>Entretien du mobilier :</i>	260,60 €
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	389,08 €
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	4.211,97 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	2.793,58 €
<i>Réparations d'entretiens :</i>	4.216,73 €
<i>Dépenses diverses :</i>	9.046,34 €
TOTAL des dépenses ordinaires :	16.056,65 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	840,25 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	21.108,87 €
RESULTAT	11.203,10 €

Considérant que l'examen exhaustif de ce document comptable n'a suscité aucune remarque particulière ;

Vu le compte 2011 approuvé par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 8/11/2012 ;

Considérant que le boni final du compte 2011 a été modifié par le Collège du Conseil provincial du Hainaut le faisant passer de 13.280,28 € à 12.426,03 €, soit une diminution de 854,25 € ;

Attendu que le Conseil de la fabrique d'église Saint-Rémi d'Estinnes-au-Mont n'a pas tenu compte de cette modification du boni du compte 2011, lors de la clôture de son compte 2012 ;

Attendu que cette modification fera diminuer le boni total du compte 2012, le faisant passer de 11.203,10 € à 10.348,85 € ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI

7 ABSTENTIONS (ED, JMM, FG, BD, JPD, PB, JYD)

1° : d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2012 de la fabrique d'église Saint Rémi d' Estinnes-au-Mont

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

POINT N°5

=====

FE / FIN-BDV

COMPTE 2012 – Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux

AVIS

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 5 : COMPTE 2012 – Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux – AVIS -EXAMEN-DECISION

L'Echevine C. Grande expose la situation du compte 2012 de la Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux. Le compte présente :

- un boni de 2.487,83 euros
- un total de recettes de 39.382, 80 euros dont une part communale de 11.582,42 euros supérieure à la balise
- un total de dépenses de 25.131,08 euros

Elle informe que suite à une fuite d'eau, des travaux ont été réalisés et qu'un emprunt de 27.000 euros a été réalisé. Selon une information de M. Rochez, le nouvel occupant de la cure a aménagé le jardin sur ses propres deniers en raison des travaux importants entrepris.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement aux cultes, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu les articles L 1122-30 et L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux a arrêté son compte de l'exercice 2012 en date du 15 mai 2013, que ce dernier a été déposé au service communal des fabriques d'église en date du 21 mai 2013 ;

Considérant que ce compte 2012 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT URSMER DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX		COMPTE 2012
<u>RECETTES</u>		
TOTAL des recettes ordinaires :		12.081,31 €
<i>Dont une part communale de :</i>		<i>11.582,42 €</i>
<i>A titre indicatif, la balise du plan de gestion est de 8.499,08 €</i>		
TOTAL des recettes extraordinaires :		27.301,49 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		39.382,80 €
<u>DÉPENSES</u>		
<u>CHAPITRE I :</u>		
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>		
<i>Objets de consommation :</i>		<i>2.470,12 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>		<i>226,00 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>		<i>36,41 €</i>
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :		2.732,53 €
<u>CHAPITRE II :</u>		
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>		
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>		
<i>Gages et traitements :</i>		<i>54,50 €</i>
<i>Réparations d'entretiens :</i>		<i>6.491,20 €</i>
<i>Dépenses diverses :</i>		<i>2.545,66 €</i>
TOTAL des dépenses ordinaires :		9.091,36 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>		
TOTAL des dépenses extraordinaires :		25.131,08 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		36.954,97 €
RESULTAT - BONI		2.427,83 €

Considérant que l'examen exhaustif de ce document comptable n'a suscité aucune remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI

6 ABSTENTIONS (ED, FG, BD, JPD, PB, JYD)

1° : d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2012 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

POINT N°6

=====

FIN.TUT.FE.BDV

Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val

Garantie communale : emprunt de 10.000 euros pour le financement du remplacement du corps de chauffe de l'église d' Estinnes-au-Val

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 6 : Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val - Garantie communale : emprunt de 10.000 euros pour le financement du remplacement du corps de chauffe de l'église d' Estinnes-au-Val -

EXAMEN – DECISION

L'Echevine C. Grande explique que la fabrique d'église a contracté un emprunt de 10.000 euros pour lequel il est demandé à la commune de se porter garante. En contrepartie, la fabrique d'église s'engage à vendre le patrimoine immobilier lui appartenant afin d'assumer l'intégralité des obligations découlant du prêt à contracter.

Un montant de 8.158 euros a été pris en charge par la fabrique d'église qui a reporté certains achats et a injecté des dons de particuliers.

La Conseillère I. Marcq remarque qu'il reste des travaux à effectuer à la toiture avant qu'ils n'entraînent d'autres dégâts. Il s'agit d'un édifice classé pour lequel les autorisations sont longues à obtenir.

Attendu que la Fabrique d'église Saint Martin d' Estinnes-au-Val projette de contracter auprès de Belfius Banque un emprunt de 10.000 euros, remboursable en 10 ans, destiné à financer le remplacement du corps de chauffe à l'église d'Estinnes-au-Val ;

Considérant que le chauffage de l'église d'Estinnes-au-Val ne fonctionne plus et nécessite les réparations suivantes :

- Remplacement du groupe foyer-échangeur de chaleur
- Remplacement du ventilateur à air pulsé

Vu la délibération du Conseil de fabrique du 13 février 2013 approuvant les conditions, le montant estimé, le mode passation du marché (procédure négociée sans publicité) et la liste des entreprises à consulter ;

Vu le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 22 mars 2013 décidant d'attribuer le marché de travaux au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus avantageuse soit la SPRL Boogaerts avenue Galilée 5 à 1300 Wavre pour le montant de 18.658,20 € tvac ;

Vu le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 22 mars 2013 décidant les conditions et le mode de financement des travaux ;

Attendu qu'en date du 22 mars 2013, le Conseil de fabrique d'Estinnes-au-Val a décidé de procéder à un réajustement budgétaire pour l'exercice 2013 qui consiste en l'inscription des

travaux de réparation de chauffage et de leur mode de financement et vise les articles budgétaires suivants :

En dépenses : Article 50 k – achat de chaises : abandon de la dépense au profit de la réparation du chauffage : - 2.250,00 €

Article 56 – Grosses réparations à l'église : réparation du chauffage selon devis : 18.658,20 €

En recettes : Article 21 – emprunts : emprunt partiel : 10.000 €

Article 24 – donation, legs : dons de particuliers : 6.408,20 €

Attendu que le supplément communal n'est pas majoré et qu'il reste inférieur à la balise fixée par le plan de gestion ;

Considérant que le Conseil communal a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette modification budgétaire de la fabrique d'église en séance du 22/04/2013 ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique en séance extraordinaire du 22 mars 2013 par laquelle il est décidé de :

- Présenter en urgence une modification budgétaire inscrivant
- De choisir le mode de passation du marché de service pour l'emprunt (procédure négociée sans publicité)
- De choisir les banques consultées (Belfius, ING, Fortis BNP Paribas) ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique en séance du 17 mai 2013 par laquelle l'offre de la Banque Belfius est retenue ;

Vu la délibération en séance du 17 mai 2013 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val décide d'emprunter à Belfius Banque un montant de 10.000 euros remboursable en 10 ans qui sera affecté au paiement de la dépense précitée : remplacement du corps de chauffe de l'église ;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

DE SE DECLARER porter caution solidaire envers Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais de l'emprunt de 10.000 euros contracté par l'emprunteur.

Article 2

D'AUTORISER Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient

impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

DE S'ENGAGER à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

Article 3

Le cautionnement solidaire est accordé sous réserve que la Fabrique d'Eglise, en cas de difficultés financières rencontrées pour assurer les charges d'emprunts et les intérêts de retard s'engage à vendre le patrimoine immobilier lui appartenant afin d'assumer l'intégralité des obligations découlant du prêt à contracter.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

AUTORISE irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 §4 de l'annexe de l'A.R. du 26/09/1996 et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

POINT N°7

=====

FIN/MPE/JN/86705

Marché de travaux de pose d'installations d'éclairage public - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la Centrale de marchés IEH – Application de la circulaire du Ministre Furlan du 22 mars 2010 relative aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseau de distribution d'énergie et leurs associés

Délibération de principe
EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 7 : Marché de travaux de pose d'installations d'éclairage public - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la Centrale de marchés IEH – Application de la circulaire du Ministre Furlan du 22 mars 2010 relative aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseau de distribution d'énergie et leurs associés - Délibération de principe - EXAMEN – DECISION

L'Echevine D. Deneufbourg présente la proposition de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale IEH pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce, pour une durée de six ans à dater du 1^{er} juin 2013. L'objectif est de réaliser des économies d'échelle.

La Conseillère I. Marcq pense qu'un programme avait été établi précédemment.

L'Echevine D. Deneufbourg confirme et précise qu'il était prévu de commencer par Estinnes-au-Mont.

Le Conseiller JP Delplanque se demande si compte tenu de la situation de crise, il ne conviendrait pas de réduire l'adhésion à trois ans.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'il s'agit seulement de l'adhésion et non de conclure des marchés.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics à et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale IEH en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2010 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2, de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale IEH, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale IEH de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;
 Considérant l'article 2, 4°, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public ;

Vu la proposition de l'intercommunale IEH, gestionnaire de réseau de distribution, de relancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale IEH pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce, pour une durée de six ans à dater du 1^{er} juin 2013 et la mandate expressément pour :

- procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
- procéder à l'attribution et à la notification dudit marché ;

Article 2

Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations / d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel ;

Article 3

De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'autorité subsidiante ;
- à l'intercommunale IEH pour dispositions à prendre.

POINT N°8

=====

FIN/DEP/JN

Voies et moyens de financement pour les marchés publics réalisés à l'extraordinaire –
Modification budgétaire 1/2013
 EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 8 : Voies et moyens de financement pour les marchés publics réalisés à l'extraordinaire – Modification budgétaire 1/2013 - EXAMEN – DECISION

L'Echevine D. Deneufbourg explique que l'objet de la délibération est de modifier le mode de financement de certains investissements extraordinaires, notamment l'acquisition de matériel technique et le remplacement de la chaudière du musée dont le financement à l'origine était prévu par emprunt. Ils seront réalisés par un prélèvement sur le fonds de réserve. La réparation du coq de l'église de Peissant sera financée par fonds propre. La proposition vise également une modification des modalités de paiement pour le coordinateur sécurité santé (phase réalisation) pour le projet d'aménagement du local de Croix-lez-Rouveroy.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale et plus précisément l'article 9 :
 Lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le Conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités :

- 1° à des placements rémunérateurs à plus d'un an;
- 2° à l'acquisition de fonds publics et de valeurs de portefeuille;
- 3° au remboursement anticipé des emprunts les plus onéreux;
- 4° à la constitution :
 - a) de provisions ou de fonds de réserves ordinaires et extraordinaires;
 - b) de recettes extraordinaires, à prélever sur le service ordinaire, pour couvrir des dépenses extraordinaires de l'exercice.

Vu la modification budgétaire 1/2013 votée par le Conseil communal en date du 27/05/2013 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer les voies et moyens pour le financement des différents marchés réalisés sur le service l'extraordinaire du budget communal de l'exercice 2013 – modification budgétaire 1 ;

Considérant que des modifications ont été apportées au financement de certains projets par rapport à la délibération initiale du Conseil communal en fonction de l'utilisation notamment du fonds de réserve ;

Considérant que pour la réparation de la Croix de l'Eglise de Peissant, le montant de la dépense étant financé par le remboursement de l'assurance mais que celle-ci a déduit la vétusté qu'il faut donc financer par fonds propres à concurrence de 2.468,98 € ;

Considérant que pour la mission de coordination sécurité-santé – phase réalisation- pour le projet d'aménagement du local de Croix, le paiement de la dépense prévu au cahier des charges était prévu en 2 phases à l'article II.5 Délai de paiement :

- 30 % dans les 50 jours de calendrier à dater du moment où la valeur des travaux exécutés admis en paiement atteint 50 % de la valeur totale de l'ouvrage, déterminée sur base de l'offre retenue dans le cadre du marché ayant pour objet la réalisation de cet ouvrage.
- 20 % dans les 50 jours de calendrier à compter de la remise du dossier d'intervention ultérieure

Considérant que le cahier des charges ne concernait que la phase de réalisation et qu'il convient de payer 100% des honoraires pour cette phase ; Il est donc proposé de modifier la clause de paiement comme suit :

- 60 % dans les 50 jours de calendrier à dater du moment où la valeur des travaux exécutés admis en paiement atteint 50 % de la valeur totale de l'ouvrage, déterminée sur base de l'offre retenue dans le cadre du marché ayant pour objet la réalisation de cet ouvrage.
- 40 % dans les 50 jours de calendrier à compter de la remise du dossier d'intervention ultérieure

Vu la délibération du Conseil communal du 27/05/2013 prévoyant comme suit les crédits budgétaires pour ces projets :

- Acquisition de matériel technique divers : 13815/744-51 : 25.000 €, financés par un fonds de réserve – 060/995-51
- Remplacement de la chaudière du musée : 77836/724-60 : 15.000 €, financés par un fonds de réserve – 060/995-51

DECIDE A L'UNANIMITE

- De financer les projets extraordinaires inscrits en modification budgétaire 1/2013 comme suit :

Concernant les projets suivants :

Projets	Articles budgétaires	Crédits budgétaires
Acquisition de matériel technique divers	13815/744-51 projet n°2013-0004	25.000 €
Remplacement de la chaudière du musée	77836/724-60 Projet n°2013-0011	15.000 €

Le financement initial était prévu par emprunt. Le financement de la dépense sera à présent effectué par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire conformément à l'adaptation de la modification budgétaire 1/2013

- De financer la dépense concernant la réparation du coq de l'église de Peissant par le remboursement des assurances (11.244,82 €) et par fonds propres (2.468,98 €) ;
- De modifier les modalités de paiement pour la coordination réalisation du local de Croix-lez-Rouveroy et de revoir l'article II.5 Délai de paiement du cahier des charges comme suit :

- 60 % dans les 50 jours de calendrier à dater du moment où la valeur des travaux exécutés admis en paiement atteint 50 % de la valeur totale de l'ouvrage, déterminée sur base de l'offre retenue dans le cadre du marché ayant pour objet la réalisation de cet ouvrage.
- 40 % dans les 50 jours de calendrier à compter de la remise du dossier d'intervention ultérieure

POINT N°9

=====

FIN/PAT/LOC/BP

Mise à disposition du local communal sis Place Mozin et Libotte 1 à Peissant pour le comité « Quartier de Vie de Peissant »

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 9 : Mise à disposition du local communal sis Place Mozin et Libotte 1 à Peissant pour le comité « Quartier de Vie de Peissant » - EXAMEN – DECISION

L'Echevine D. Deneufbourg explique que les travaux dans le local se terminent et qu'il est utile de régler son occupation par le comité « Quartier de vie ». Elle précise que les services sont en train de revoir les conventions de mise à disposition de manière générale et qu'en septembre d'autres conventions seront soumises au conseil communal également. Elle rappelle que la mise à disposition gratuite d'un local constitue un subside indirect calculé sur base d'une occupation moyenne. La mise à disposition est prévue du 01/07/2013 au 31/12/2013, ensuite il y aura une convention annuelle par souci de cohérence.

La Bourgmestre-Présidente souligne que l'objectif est de remettre de l'ordre pour les personnes qui occupent les locaux communaux.

Le Conseiller JY Desnos souhaite une clarification à propos de l'article 3 et de la fréquence d'occupation prévue : réunion mensuelle du comité (le 01^{er} jeudi des mois impairs).

L'Echevine D. Deneufbourg explique que fixer un jour et un nombre de présence permettra que la salle soit occupée par d'autres groupements et un meilleur suivi des occupations. Cette fréquence a été fixée de commun accord avec le comité.

Le Conseiller JY Desnos interroge également sur le sens de l'article 6 de la convention : le comité Quartier de vie sera-t-il chargé des occupations de la salle ? Il demande également pourquoi se limiter à 50 euros, ne serait-il pas plus simple de ne pas faire payer ?

L'Echevine D. Deneufbourg répond que la question a été posée à la tutelle qui confirme que la mise à disposition gratuite doit être considérée comme un subside indirect.

Le Conseiller JY Desnos demande la confirmation du non-paiement par le comité.

L'Echevine confirme et répond qu'il s'agit d'attribuer une valeur à la mise à disposition pour évaluer le subside. Elle réprécise que la réorganisation des salles viendra en septembre.

Vu la loi du 14/11/83 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L 3331-1 et suivant du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées entrant en vigueur le 01/06/2013;

Vu la circulaire du 14/02/2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la RW relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville constituant un document complet qui remplace la circulaire du 14/02/2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires;

Vu l'article L 3331-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Par subvention, il y a lieu d'entendre, au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres* » ;

Considérant que cet article vise :

- des subventions directes ;
- des subventions indirectes, par exemple :
 - mise à disposition d'un local (estimation de la valeur sur la base du revenu cadastral ou par référence à d'autres locaux similaires) ;
 - mise à disposition de matériel (estimation par référence à la valeur locative du bien) ;
 - mise à disposition de personnel (estimation par règle de trois des prestations effectuées) ;
 - garantie d'emprunt (subvention potentielle qui ne le deviendra que si la garantie est actionnée).

Considérant que pour les subventions d'un montant inférieur à 2.500 euros, les obligations de fournir des documents comptables et financiers ne sont a priori pas applicables, sauf si le dispensateur décide de les imposer au bénéficiaire en tout ou en partie;

Considérant que pour les subventions entre 2.500 € et 25.000 €, les obligations de fournir des documents comptables et financiers sont à priori applicables, sauf si le dispensateur décide d'en dispenser le bénéficiaire en tout ou en partie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/06/2008:
"Article 1er

Conformément à l'article L 3331-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les organisations suivantes pour lesquelles la commune accorde un subside supérieur à 1.239,47€ fournissent les informations demandées, à savoir:

(...)

- pour l'association "Quartier de vie de Peissant", les apports d'activités, des apports respectifs des partenaires et de la situation financière seront transmis à la commune chaque année.

(...)"

Vu le montant de la valorisation de la mise à disposition du local communal sis Place Mozin et Libotte 1 à Peissant pour le comité « Quartier de vie de Peissant » :

1) Estimation de la valeur locative du local

Actuellement il est impossible de calculer un coût réel d'occupation étant donné que l'immeuble est inoccupé depuis 2 ans. De plus, l'occupation précédente (Le Pari – boutique alimentaire) ne correspond pas à la future utilisation du lieu.

2) Collectif « Quartier de vie de Peissant »

Un subside est versé directement au comité pour un montant de **1.487,36 € (budget 2013)**

→ Occupation du local par le comité, à raison d'une occupation par mois (le 1^{er} jeudi des mois impairs)

→ Par décision du Conseil communal du 24/03/2011, une salle équivalente à Rouveroy a été estimée à 50€ pour les comités

→ La valeur estimée pour la mise à disposition du local est donc de 50€ x 6 mois, soit **300€**

Montant du subside et de la valorisation de la mise à disposition du local : 1.787,36 €

Considérant que le collectif « Quartier de vie de Peissant » transmet chaque année à la commune, les rapports d'activités, les apports respectifs des partenaires et la situation financière ;

Attendu que le local sis Place Mozin et Libotte n°1 à Peissant appartient à la commune et est actuellement en rénovation complète suite à un incendie ;

Considérant que le comité « Quartier vie de Peissant » est très actif dans le village de Peissant ;

Attendu que le comité sollicite l'utilisation de ce local pour l'organisation d'activités citoyennes – réunion mensuelle (le 1^{er} jeudi des mois impairs) ;

Attendu que ce local pourrait être sollicité par d'autres associations collectives (CCCA, ...), des agents de l'administration (CPAS, PCS, PCDR, jeunes...), les citoyens, etc... ;

Attendu que le comité « Quartier de vie de Peissant » souhaite inaugurer la salle dans le cadre de la fête villageoise à Peissant;

DECIDE A L'UNANIMITE

De procéder à la mise à disposition du local communal sis Place Mozin et Libotte 1 à Peissant au comité « Quartier de vie de Peissant » conformément au projet de convention repris ci-dessous :

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE D'ESTINNES

=====

PROJET DE CONVENTION

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par TOURNEUR Aurore, Bourgmestre et GONTIER L-M, Secrétaire communale f.f., agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du et en exécution de l'article L 1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation locale et provinciale, ci-après qualifié "bailleur"

ET

Le collectif « Quartier de vie de Peissant», représenté par le Président Monsieur Jean GALEZ, ci-après qualifié de preneur

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

Article 1

Le soussigné, Administration communale d'Estinnes, met par la présente à la disposition du collectif « Quartier de vie de Peissant » pour l'organisation de ses activités, le local sis Place Mozin et Libotte 1 à Peissant, cadastré n° A 185 F 3, parfaitement connu du preneur en bon état.

Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit du 01/07/2013 au 31/12/2013.

Article 3

Le local est mis à disposition pour l'organisation d'activités citoyennes – réunion mensuelle du comité (le 1^{er} jeudi des mois impairs) avec possibilité de changement en prévenant le bailleur.

Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination citée ci-avant.

En cas de nécessité, l'Administration communale se réserve le droit d'occuper les locaux.

Article 4

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3.

Article 5

Le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés au bâtiment ou toutes autres réparations mises à charge du bailleur.

Article 6

Le preneur accordera l'accès aux équipements collectifs désignés à l'article 1er en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 3, à toute personne, physique ou morale.

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au preneur que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques qui dispose :

"Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements".

Article 7

Il est aussi rappelé au preneur que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973 prévoit :

"La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice des garanties constitutionnelles."

Article 8

Toute réunion sollicitée par la Commune dans le cadre du partenariat « Quartier de vie de Peissant » se tiendra dans ces lieux à titre gratuit.

Article 9

Les impôts mis ou à mettre sur l'immeuble par l'Etat, la Province ou la commune seront payés par le bailleur.

Article 10

Le bailleur s'engage à assurer les frais d'électricité, d'eau et de chauffage et à exécuter toutes les réparations locatives d'entretien.

Article 11

Le preneur aura sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, les biens désignés à l'article 1^{er} (on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde).

Dans ce cadre, la commune souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile en cas d'incendie ou d'explosion dans les lieux publics.

Fait en 2 exemplaires dont un pour chacune des parties

Estinnes, le

LE PRENEUR

LE BAILLEUR

Le collectif

La Secrétaire communale, f.f. La Bourgmestre,

« Quartier de vie

GONTIER L-M.

TOURNEUR A.

de Peissant», représenté par

Monsieur Jean Galez

POINT N°10

=====

FIN/PAT/LOC/BP

Mandat de gestion d'immeuble en faveur du CPAS d'Estinnes pour l'habitation sise rue de Givry 3 à Vellereille-le-Sec - Renouvellement

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°10 : Mandat de gestion d'immeuble en faveur du CPAS d'Estinnes pour l'habitation sise rue de Givry 3 à Vellereille-le-Sec – Renouvellement - EXAMEN – DECISION

L'Echevine D. Deneufbourg propose de relancer pour une durée d'un an le mandat de gestion d'immeubles avec le CPAS dans le cadre d'un logement pour famille nombreuse.

La Conseillère I. Marcq rappelle que ce local est près de la Maison de Village de Vellereille-le-sec et que cette proximité cause parfois des problèmes de voisinage mais que des améliorations ont été apportées notamment, la séparation des deux immeubles au niveau du chauffage et du jardin. Elle se demande néanmoins si ce bâtiment est conforme aux normes incendie et s'il dispose du certificat PEB.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'un contrôle incendie récent a été effectué et que le bâtiment est en ordre. En ce qui concerne la PEB, elle vérifiera.

Le Conseiller P. Bequet s'interroge sur le choix des locataires et sur la manière dont il est opéré.

La Présidente du CPAS répond que le choix s'opère en fonction d'un certain profil mais que le bâtiment est occupé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

L 1122-30 : « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure »

L 1222-1 : « le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune »

Vu l'article L 1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que : « le collège est chargé de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits » ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 01/10/2012 décidant :

- d'établir un mandat de gestion d'immeuble avec le CPAS pour :
 - Une mise à disposition urgente et temporaire à une famille accueillie dans le cadre de leur Initiative locale d'accueil et ensuite
 - Une mise à disposition d'une famille nombreuse devant prochainement quitter son logement actuel pour motif de travaux imminents par le fonds des familles nombreuses

aux conditions énoncées dans le projet de mandat de gestion annexé à la présente délibération:

- Maison d'habitation sise rue de Givry 3 à Vellereille-Le-Sec
- Maison cadastrée C 149 W
- Pour le prix de 350 € par mois
- Pour une durée de 1 an prenant cours le 03/09/2012 jusqu'au 02/09/2013

Considérant que le mandat de gestion prendra fin le 02 septembre prochain ;

Vu la demande du CPAS de renouveler ce mandat de gestion ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De renouveler le mandat de gestion d'immeuble avec le CPAS pour le relogement d'une famille nombreuse aux conditions énoncées dans le mandat de gestion annexé à la présente délibération:

<u>MANDAT DE GESTION D'IMMEUBLE</u>

Entre les soussignés :

De première part :

l'Administration communale d'Estinnes, représentée par TOURNEUR Aurore, Bourgmestre et GONTIER L-M, Secrétaire communal f.f., agissant en exécution d'une délibération du Conseil

communal du et en exécution de l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et Provinciale,
 Propriétaire(s) de l'immeuble ci-après désigné,

Dénoté(s) « **le mandant** »

De seconde part :

Le Centre Public d'Action Sociale d'Estinnes, chaussée Bruneault 147 à Estinnes-au-Mont représenté par Catherine MINON, Présidente et LEHEUREUX Sarah, Secrétaire du Centre Public d'Action Sociale d'Estinnes

Dénotée « **le mandataire** »

ARTICLE 1. : OBJET

Le soussigné de première part déclare constituer pour son mandataire spécial le Centre Public d'Action Sociale d'Estinnes, représenté comme il est dit, le soussigné de seconde part, qui accepte, à laquelle il donne pouvoir de, pour son compte et en son nom, gérer et administrer tant activement que passivement, un immeuble *sis* rue de Givry 3 à Vellereille-le-Sec ainsi que délimité sur le plan en annexe et qui ne pourra être affecté qu'à l'habitation et qui ne pourra être loué qu'à une famille nombreuse adaptée à la taille du logement.

Au cas où l'immeuble faisant l'objet du présent contrat est soumis à la réglementation édictée par les articles 9 et suivants du Code wallon du logement relatifs au permis de location, ledit permis est transmis par le mandant au mandataire.

ARTICLE 2. : POUVOIRS DU MANDATAIRE

Le mandant donne pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat de :

- a) passer tous les baux et locations dans les formes, aux locataires, pour la durée et le prix et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, étant expressément stipulé que le propriétaire renonce aux droits visés à l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1991 de résilier le présent contrat sans motif ainsi que proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tous baux et locations, même ceux actuellement en cours, autoriser toutes cessions de bail et sous-location, donner et accepter tous congés, et dresser tous états des lieux ;
- b) recevoir tous les loyers échus ou à échoir, et toutes sommes qui pourraient être dues au mandant par d'anciens locataires ou pour toutes autres causes se rattachant à la gestion de l'immeuble ;
- c) moyennant autorisation préalable et écrite du mandant, procéder ou faire procéder à la charge dudit mandant, à toutes réparations, constructions, améliorations nécessaires ou utiles qui lui incombent en sa qualité de propriétaire ; dans le respect de la législation sur les marchés publics, passer tous devis, marchés ou contrats avec toutes personnes, architectes, entrepreneurs, ou avec toutes sociétés ou administrations. Les factures seront libellées et adressées directement au mandant qui en assurera lui-même le paiement ;
- d) recevoir et gérer la garantie locative, et en obtenir la libération ;

- e) exiger des locataires les réparations qui sont à leur charge ;
- f) si le locataire souhaite apporter des améliorations à son logement, autoriser celui-ci à réaliser certains travaux pour autant que :
 - 1°) il s'agisse de travaux non indispensables mais de simple amélioration ou de confort (ex : aménagement d'une terrasse, installation d'une douche) ;
 - 2°) le locataire ait obtenu l'autorisation préalable et écrite du mandant ; celui-ci définira les prescriptions techniques à respecter et le mandataire assurera un accompagnement technique du locataire pour garantir la bonne exécution ;
- g) passer tous marchés et contrats pour l'entretien de l'habitation, ainsi que pour l'abonnement et/ou les redevances pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour tous autres objets ; renouveler ou résilier ceux existants à ce jour, payer tout ce qui pourrait être dû de ce chef ;
- h) faire toutes demandes en dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions ; présenter à cet effet toutes requêtes et pétitions ; recevoir toutes sommes restituées ;
- i) représenter le mandant auprès de toutes administrations publiques, notamment auprès des services de voirie ou d'une autre autorité ;
- j) le cas échéant, accompagner le mandant dans ses démarches en vue de l'obtention du permis de location imposé par les articles 9 à 13 bis du Code wallon du logement ;
- k) donner ou retirer quittance et décharge de toutes sommes reçues ou payées ; opérer le retrait de toutes sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge ;
- l) à défaut de paiement et en cas de difficulté quelconque avec qui que ce soit, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant tous tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant ;
- m) aux fins qui précèdent, passer et signer tous les actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

ARTICLE 3. : DUREE DU MANDAT ET RESILIATION

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de 1 an, prenant cours le 03/09/2013 et finissant de plein droit le 02/09/2014, sans qu'aucune des parties ne puisse jamais invoquer la tacite reconduction.

Par dérogation aux articles 2003 et 2004 du Code Civil, le présent mandat est conclu, pour la durée fixée, à titre irrévocable.

Toutefois, en cas de faute ou manquement grave aux obligations souscrites par une des deux parties contractantes, l'autre partie pourra mettre fin au présent contrat, moyennant un préavis motivé, notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin soixante jours à dater de la réception de celle-ci.

ARTICLE 4. : FIN DU MANDAT

A dater de la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause :

- a) le mandant est tenu de respecter les obligations contractées dans le cadre du présent mandat par le mandataire à l'égard du ou des locataires ou d'un tiers ;
- b) le mandataire est déchargé de toute obligation ou responsabilité à l'égard du mandant, des locataires ou d'un tiers ;
- c) dans les soixante jours suivant la fin du contrat, le mandataire rend compte au mandant de sa gestion. Il établit le relevé de toutes sommes reçues et versées au mandant ainsi que de toutes celles restant dues à celui-ci. Il établit également le relevé des sommes dont il est créancier à l'égard du mandant ;
- d) en cas de vente de l'immeuble, objet du présent contrat, le mandant s'engage à informer le notaire instrumentant et les acheteurs potentiels du présent mandat.

ARTICLE 5. : LOYER

Le loyer dû au mandant est fixé à 350 € par mois

Le loyer est payable avant le quinze du mois auquel il se rapporte, sur le compte n° BE48 0910 0037 8127 ouvert au nom du mandant.

Si, du fait du mandant, le bien objet des présentes était rendu indisponible à la location ou inhabitable (notamment en cas de travaux importants ou d'arrêt d'insalubrité), le mandataire sera dispensé du paiement du loyer durant la période d'indisponibilité ou d'inhabitabilité.

ARTICLE 6. : SUBROGATION LEGALE

Le mandataire est subrogé au mandant dans ses droits à la récupération de toutes sommes dues par le locataire ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation du bail tels que prévus par le Code Civil.

ARTICLE 7. : EXCLUSIVITE

Les parties conviennent que, pendant toute la durée du contrat, l'immeuble sera, en ce qui concerne les points a), b), d), e), l) énumérés à l'article 2 de la présente convention, exclusivement géré par l'intermédiaire du mandataire.

Le mandant s'interdit de poser lui-même, ou par l'entremise d'un tiers, les actes ci-dessus cités, pour lesquels il a donné pouvoir au mandataire d'agir en son nom et pour son compte.

ARTICLE 8. : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

§1 : Le mandataire s'engage à insérer dans tout contrat de bail les conditions suivantes :

- a) obligation, dans le chef du locataire, de constituer une garantie locative. Le montant de la garantie et les modalités de sa constitution sont laissés à l'appréciation du mandataire ;
- b) obligation, pour le locataire, de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en matière d'incendie, foudre, dégâts des eaux, explosions et risques connexes, de même que ses risques locatifs et le recours des voisins ;
- c) une clause spécifiant que la présence d'animaux dans le logement est soumise à l'autorisation préalable du mandant.

Le mandant quant à lui s'oblige à souscrire ou maintenir un contrat d'assurance contre les risques d'incendie et les périls connexes en sa qualité de propriétaire et à en supporter tous les frais.

§2 : Le mandataire s'engage, en outre :

- a) à délivrer au propriétaire une copie du bail dès sa conclusion ;
- b) à inciter le locataire à occuper les lieux en « bon père de famille », et respecter les règles de bon voisinage ;
- c) à prévenir le propriétaire, dans les plus brefs délais, de tous problèmes affectant l'immeuble ;
- d) à informer le propriétaire, semestriellement, par le biais d'un rapport écrit, de la gestion de son bien (relation avec les locataires, paiements des loyers, état de l'immeuble, travaux éventuels réalisés...) et des caractéristiques socio-économiques des locataires.

§3 : Le mandataire s'engage personnellement face au mandant :

- a) en cas de carence ou de défaillance du locataire, à remettre, à la fin du présent contrat, le logement en l'état initial, compte tenu d'une usure normale et de la vétusté, et en exécution de conventions particulières éventuelles intervenues entre propriétaire et locataire.
Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le contrat de mandat, il satisfait à son obligation de remise en état du logement au plus tard le jour d'entrée en vigueur dudit bail ;
- b) à lui verser le loyer convenu à l'article 7 des présentes, que le logement soit occupé ou non, et que le locataire ait réglé son loyer ou non ;

§4 : En cas de rupture du présent contrat par le fait ou par la faute du mandant, hors les cas où celui-ci exerce son droit à la résiliation du mandat pour occupation personnelle telle que prévue à l'article 5, les obligations stipulées au § 3 à charge du mandataire s'éteignent de plein droit.

ARTICLE 9. : TRAVAUX NORMALEMENT A CHARGE DU PROPRIETAIRE

§1 : Si l'immeuble fait l'objet, au cours du présent contrat, d'un constat de non respect des critères minimaux de salubrité tels que définis dans le Code wallon du logement et ses arrêtés d'exécution, le mandant s'engage à réaliser les travaux nécessaires afin de permettre au mandataire de mener à bien sa mission telle que définie dans l'AGW du 24.09.2004. La non-

exécution de cette obligation constitue, dans le chef du mandant, une faute susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat, conformément à l'article 5.

§2 : Le mandataire se réserve le droit de réaliser à sa charge, au sein de l'immeuble, des travaux d'importance réduite. Il en informe préalablement le mandant.

Le mandant ne peut invoquer cette faculté laissée au mandataire pour s'exonérer de son obligation visée au §1.

Lorsque le mandataire décide de mettre en œuvre cette faculté, il peut subordonner la réalisation des travaux à la conclusion d'un nouveau contrat de mandat d'une durée qui est fonction de l'importance de l'investissement qu'il va consentir.

ARTICLE 10. : REMUNERATION DU MANDATAIRE

Il n'y aura pas de contrepartie à la gestion et aux obligations spéciales contractées par le mandataire.

ARTICLE 11. : ETAT DES LIEUX

En début et en fin du présent contrat de mandat, il est établi un état des lieux de l'immeuble pris en gestion.

Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le contrat de mandat, l'état des lieux final intervient au plus tard le jour de l'entrée en vigueur dudit bail.

L'état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, sauf le droit des parties à se faire assister ou représenter à leurs frais.

ARTICLE 12. CLAUSES PARTICULIERES

Le mandant donnera au mandataire libre accès à tous les compteurs (eau, gaz, électricité), ainsi qu'à tous réseaux d'égouts, chaudières et citernes.

Le mandant déclare avoir procédé au ramonage des cheminées, à l'entretien de la chaudière et au placement des détecteurs d'incendie.

Si la composition de la famille locataire vient à augmenter ou à diminuer, et en vue d'éviter le surpeuplement ou la sous-occupation, le mandataire s'engage à rechercher activement les possibilités d'une mutation de la famille dans un logement proportionné.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE ET SOLIDARITE

Tous les engagements et obligations souscrits aux termes du présent contrat lieront solidairement et indivisiblement les héritiers et tous ayants droit du mandant.

Fait à Estinnes, le

En deux exemplaires, chacune des parties se reconnaissant en possession de l'exemplaire qui lui revient.

Le Centre Public d'Action Sociale,

La Commune d'Estinnes,

Pour le Collège communal,

La Secrétaire,
S. LEHEUREUX

La Présidente,
C. MINON

La Secrétaire communale, f.f.
L-M GONTIER

La Bourgmestre,
A. TOURNEUR

POINT N°1

=====

FIN/PAT/LOC/BP

Mise à disposition de la petite salle communale d'Estinnes-au-Val pour des réunions d'un groupe de travail de la section locale du MR d'Estinnes

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°11 : Mise à disposition de la petite salle communale d'Estinnes-au-Val pour des réunions d'un groupe de travail de la section locale du MR d'Estinnes - EXAMEN – DECISION

L'Echevine D. Deneufbourg explique que cette proposition intervient dans le cadre du suivi des conventions tel qu'expliqué précédemment. Elle vise la mise à disposition de la petite salle de réunion de la Maison de village à Estinnes-au-Val à un groupe de travail du MR, pour une durée d'un an et à concurrence de 6 fois par an.

La Conseillère I. Marcq marque son assentiment par rapport à la convention et au fait que l'on ait tenu compte de ses suggestions, l'égalité de traitement pour tous.

Vu la demande de Monsieur Olivier Verlinden qui souhaite disposer de la petite salle de la maison villageoise d'Estinnes-au-Val pour les réunions d'un groupe de travail de la section locale du MR pas plus de 6 fois par an et ce à titre gratuit comme cela est d'usage pour les réunions de groupements politiques. Aucune demande ne sera effectuée pour occuper la salle le mercredi puisqu'elle est déjà réservée au club du jogging club d'Estinnes ;

Vu le règlement de tarif pour la mise à disposition des salles communales voté en date du 24/03/2011 et fixant le prix de la location de la salle communale d'Estinnes-au-Val comme suit :

ESTINNES-AU-VAL	TARIF
Pour les particuliers	250 €
Pour les sociétés locales et les comités	125 €
Membres personnels & mandataires (1 ^{ère} occupation)	125 €

Vu l'article 4 du règlement de tarif précisant que : « la mise à disposition des salles communales se fera à titre gratuit dans les cas suivants :

- Le Centre Public d'Action Sociale de la Commune d'Estinnes
- Aux comités locaux des sections de Fauroeux, Vellereille-le-Sec, Vellereille-les-Brayeux et de Rouveroy qui ont équipés à leur frais les locaux des dites sections
- Aux comités scolaires
- Pour l'organisation de la St-Nicolas des enfants (clubs sportifs et comités scolaires)
- Pour l'organisation de journées d'information

- *Atelier danse-théâtre* »

Vu la décision du Conseil communal en séance du 25/02/2010 :

« Article 1

Le prix de la location de la salle communale d'Estinnes-au-Val pour des activités sportives est fixé comme suit : 5 euros/heure d'occupation.

Ce prix comprend l'eau, l'électricité et le chauffage.

Article 2

Le recouvrement s'effectuera par la voie civile ».

Attendu que le jogging club d'Estinnes occupe la petite salle de la maison villageoise à Estinnes-au-Val tous les mercredis de 18h30 à 20h30 pour des activités sportives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De procéder à la mise à disposition à titre gratuit de la petite salle de la maison villageoise à Estinnes-au-Val à la section locale du MR d'Estinnes et aux autres conditions de location énoncées dans la convention annexée à la présente délibération.

**PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE
D'ESTINNES**

=====

CONVENTION

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par TOURNEUR Aurore, Bourgmestre et GONTIER L-M, Secrétaire communal f.f., agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du et en exécution de l'article L 1132-3 DU Code de la Démocratie Locale et Provinciale, ci-après qualifié "bailleur"

ET

La section locale du MR, représenté par Monsieur Louis Mabile, président de section MR d'Estinnes, ci-après qualifié de preneur

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Par la présente, l'Administration communale met à la disposition de :

« La section locale du MR d'Estinnes »

- La petite salle de la maison villageoise à Estinnes-au-Val

Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit du 01/07/2013 au 30/06/2014.

Article 3

Le local est mis à disposition pour les réunions de groupements politiques (6 fois par an) le mardi ou le jeudi. Le preneur sollicitera auprès de l'Administration communale l'autorisation d'occuper les lieux au moins quinze jours à l'avance.

Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination citée ci-avant.

En cas de nécessité, l'Administration communale se réserve le droit d'occuper les locaux.

Article 4

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3.

Article 5

Le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés au bâtiment ou toutes autres réparations mises à charge du bailleur.

Article 6

Le preneur accordera l'accès aux équipements collectifs désignés à l'article 1er en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 3, à toute personne, physique ou morale.

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au preneur que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques qui dispose :

"Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements".

Article 7

Il est aussi rappelé au preneur que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973 prévoit

"La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice des garanties constitutionnelles."

Article 8

Un état des lieux sera réalisé avant et après l'occupation par la préposée.

Article 9

Les impôts mis ou à mettre sur l'immeuble par l'Etat, la Province ou la commune seront payés par le bailleur.

Article 10

Le bailleur s'engage à assurer les frais d'électricité, d'eau et de chauffage et à exécuter toutes les réparations locatives d'entretien.

Article 11

Le preneur aura sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, les biens désignés à l'article 1^{er} (on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde).

Dans ce cadre, la commune souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile en cas d'incendie ou d'explosion dans les lieux publics.

Fait en 2 exemplaires dont un pour chacune des parties
Estinnes, le

LE PRENEUR
Monsieur Louis Mabilie
Président de section MR

LE BAILLEUR
La Secrétaire communale, f.f. La Bourgmestre,
GONTIER L-M. TOURNEUR A.

POINT N°12

FIN/MPE/JN/

Marché public de fournitures – Fourniture d'une chaudière et équipement pour la maison de village de Peissant - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°12 : Marché public de fournitures – Fourniture d'une chaudière et équipement pour la maison de village de Peissant - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

L'Echevine D. Deneufbourg explique qu'il est projeté de remplacer le système de chauffage à la Maison de village de Peissant. Il s'agit de l'installation d'une chaudière au mazout et le service communal est habilité à la placer. Le montant estimé de ce marché s'élève à 7.223,70 €, TVA comprise. Il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire.

La Conseillère I. Marcq émet une remarque qui sera valable également pour le point 13. Elle rappelle l'importance d'un contrôle régulier des installations en vue de limiter les nuisances atmosphériques. Elle estime que Vinçotte devrait se charger de la mise à feu mais se demande s'il ne faudrait pas mettre en concurrence.

La Bourgmestre-Présidente répond que dans ce cas, il s'agit d'un marché à passer à charge du budget ordinaire.

Le Conseiller B. Dufrane s'étonne du fait que les points 12 et 13 concernent des remplacements de chaudière, que pour ce dossier le personnel est compétent pour le réaliser alors que pour la chaudière du Musée de la Vie rurale on invoque la maladie d'un agent.

La Bourgmestre-Présidente répond qu'il ne s'agit pas du même type de chaudière et que le personnel technique est capable d'installer la chaudière à mazout mais que l'installation d'une chaudière au gaz est plus compliquée.

Le Conseiller B. Dufrane relève que le cahier spécial des charges parle d'une garantie de 12 mois du parfait achèvement. Il existe également une garantie légale de deux ans de bon fonctionnement, pourquoi ne pas l'appliquer ?

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'elle ne peut répondre à cette question mais qu'elle vérifiera.

Le Conseiller B. Dufrane remarque également un poste divers dans le cahier spécial des charges et se demande sur quelle base l'entrepreneur va remettre un prix si rien n'est spécifié.

La Bourgmestre-Présidente réplique qu'il s'agit d'un poste pour tout ce qu'il y aurait en plus. Elle estime que les agents ont fait leur travail et qu'on peut leur faire confiance.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le local est en cours de rénovation complète (nouvelle toiture, châssis remplacés, ..) et qu'il convient dès lors de remplacer le système de chauffage ;

Considérant qu'il s'agit de l'installation d'une chaudière au mazout et que le service communal est habilité à la placer ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-028 relatif au marché "Fourniture d'une chaudière et équipement pour la maison de village de Peissant" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.970,00 € hors TVA ou 7.223,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit lors de la modification budgétaire 1/2013 à l'article 10430/724-60 (Equipment et maintenance en cours d'exécution des bâtiments : 10.000 €) et sera financé par le fondsde réserve extraordinaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-028 et le montant estimé du marché "Fourniture d'une chaudière et équipement pour la maison de village de Peissant", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.970,00 € hors TVA ou 7.223,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au 10430/724-60 (projet 2013-0014)

POINT N°13FIN/MPE/JN.VB/

Marché public de travaux – Remplacement de la chaudière du musée de la vie rurale (fourniture et pose) - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°13 : Marché public de travaux – Remplacement de la chaudière du musée de la vie rurale (fourniture et pose) - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

L'Echevine D. Deneufbourg rappelle que ce point avait déjà été soumis au Conseil communal du 27/05/2013 mais que le point avait été reporté car le conseil estimait que le montant était trop bas. Après vérification, il s'avère que l'estimation est complète.

L'Echevin A. Anthoine précise que c'est ORES qui s'occupera du placement de la cavette et du raccordement.

Le Conseiller B. Dufrane soulève qu'à l'examen du cahier spécial des charges, des éléments lui semblent manquants tels la protection du conduit contre les intempéries, l'isolation en inox, la plaque de propreté intérieur, le chapeau... et demande d'être vigilant.

La Bourgmestre-Présidente répond que les entreprises combleront les manquements dans leur offre de prix.

Le Conseiller JY Desnos remarque que les malfaçons viendront après et que c'est la commune qui en pâtira.

La Conseillère I. Marcq informe du risque de ne pouvoir attribuer au moins disant si une entreprise complète les manquements.

Le Conseiller B. Dufrane remarque également que le cahier spécial des charges ne précise pas le délai de réalisation des travaux.

La Bourgmestre-Présidente répond que le cahier spécial des charges sera complété et que le délai sera précisé.

Le Conseiller JY Desnos demande que le degré d'urgence soit également précisé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la chaudière du musée est très vétuste et nécessite un remplacement ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 mars 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) pour le marché de fournitures pour le remplacement de la chaudière du musée ;

Considérant que le marché consistait en l'acquisition d'une chaudière et que le placement se ferait par les services techniques communaux ;

Considérant que le chauffagiste de la commune est en maladie pour une durée indéterminée et que les moyens humains de la commune ne permettent plus un placement en interne ;

Considérant dès lors qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver les conditions et le mode de passation pour un marché de travaux consistant au remplacement de la chaudière du musée (fourniture et pose);

Considérant que le remplacement de la chaudière doit se faire rapidement car il est très probable qu'elle ne tiendra pas un hiver de plus et que les travaux devront donc se faire à la bonne saison ;

Considérant que dans le cadre d'UREBA exceptionnel, aucune dérogation ne peut être accordée pour la réalisation des travaux avant l'obtention de la promesse et que cette promesse n'interviendra vraisemblablement pas avant janvier d'après le responsable de la cellule technique d'UREBA (les dossiers doivent être rentrés pour le 30 juin 2013) ;

Considérant que dans le cadre d'UREBA ordinaire, il est possible d'obtenir une dérogation pour réaliser les travaux plus rapidement ; Le taux de subsidiation sera alors de 30% ;

Considérant que le dossier sera donc introduit dans le cadre d'UREBA ordinaire sur base des conditions reprises dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mars 2013 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-035 relatif au marché "Remplacement de la chaudière du musée de la vie rurale (fourniture et pose)" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.070,00 € hors TVA ou 12.184,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 - article 77836/724-60 (Equipement et maintenance en cours d'exécution des bâtiments : 15.000,00 €) et sera financé par un emprunt (et une subvention UREBA si le dossier est retenu) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-035 et le montant estimé du marché "Remplacement de la chaudière du musée de la vie rurale (fourniture et pose)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.070,00 € hors TVA ou 12.184,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De solliciter une subvention dans le cadre d'UREBA ordinaire

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 77836/724-60 (n° de projet 20130011).

Article 5 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

POINT N°14

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de travaux – Travaux de restauration intérieure de l'église St Rémi de Rouveroy - Edifice classé - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°14 : Marché public de travaux – Travaux de restauration intérieure de l'église St Rémi de Rouveroy - Edifice classé - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

L'Echevine D. Deneufbourg rappelle les différentes étapes et la difficulté d'aboutir de ce dossier. Il s'agit d'une véritable saga. Différentes procédures de marché ont été lancées et il n'a pas été possible de l'attribuer. Il est proposé de relancer le marché en lots, selon la procédure de l'appel d'offre général. On espère que ce marché sera intéressant pour de plus petites entreprises. Il sera financé par un emprunt et des subsides.

La Conseillère I. Marcq rappelle que ce dossier date de 2004 et confirme la difficulté d'aboutir.

Le Conseiller JP Delplanque rappelle la nécessité de recourir à un coordinateur sécurité santé étant donné que le marché est divisé en lots. Il soulève que le taux de subsidiation n'est que de 60 %, ce qui est moins que d'habitude.

La Conseillère I. Marcq remarque que pour obtenir un taux supérieur il faut avancer un autre type d'occupation pour l'église.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Travaux de restauration intérieure de l'église St Rémi de Rouveroy - Edifice classé” a été attribué à Stéphane Posty, Chaussée de Jolimont 158 à 7100 Haine-Saint-Paul ;

Vu la décision du Collège du 09/09/04 attribuant le marché de coordination à la sprl Coors ;

Considérant que le certificat de patrimoine a été délivré le 09/09/2010 ;

Considérant que le permis d'urbanisme a été délivré le 16/05/2011 et prorogé en date du 10/05/2013 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2011 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (appel d'offres restreint) de ce marché;

Vu la décision du Collège communal du 15 juin 2011 relative au démarrage de la procédure d'attribution;

Vu la décision du Collège communal du 7 septembre 2011 approuvant les candidats sélectionnés qualitativement ;

Considérant qu'une seule offre est parvenue mais que la société a fait faillite et que, dès lors, le Collège communal en date du 15/02/2012 a décidé d'arrêter la procédure et de relancer le marché selon une nouvelle procédure ;

Considérant qu'un critère de sélection a été supprimé en accord avec la Région wallonne étant donné que peu d'entreprises ne peuvent y répondre (à savoir la déclaration mentionnant les personnes compétentes sur la liste APROA) ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 avril 2012 de relancer la procédure selon l'appel d'offres général ;

Considérant que 4 entreprises ont demandé le cahier des charges mais qu'aucune n'a déposé d'offres ;

Vu la décision du Collège communal du 06/06/12 d'arrêter la procédure étant donné l'absence d'offres et de proposer au Conseil communal de relancer le marché selon la procédure négociée sans publicité ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 juin 2012 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché;

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2012 de lancer la procédure et de contacter 8 entreprises avec une date de remise des offres fixées au 13 septembre ;

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée ;

Considérant qu'il apparaît qu'il est difficile de trouver une entreprise générale répondant aux critères d'agrément demandés et intéressée par les travaux ;

Considérant qu'il a dès lors été proposé de répartir le marché en lots afin de permettre à de plus petites entreprises de remettre offre ;

Considérant qu'un nouveau cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Stéphane Posty, Chaussée de Jolimont 158 à 7100 Haine-Saint-Paul ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Menuiseries - Charpente), estimé à 98.214,02 € hors TVA ou 118.838,96 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Enduits - Peintures), estimé à 113.951,71 € hors TVA ou 137.881,57 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Electricité - Eclairage), estimé à 20.362,50 € hors TVA ou 24.638,63 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 232.528,23 € hors TVA ou 281.359,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 - article 79033/724-60 (300.000,00 €) et sera financé par un emprunt et des subsides ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Travaux de restauration intérieure de l'église St Rémi de Rouveroy - Edifice classé", établis par l'auteur de projet, Stéphane Posty, Chaussée de Jolimont 158 à 7100 Haine-Saint-Paul. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 232.528,23 € hors TVA ou 281.359,16 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 79033/724-60 (n° de projet 20130012).

POINT N°15

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de fournitures – Acquisition d'un bureau d'accueil - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°15 : Marché public de fournitures – Acquisition d'un bureau d'accueil - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

L'Echevine D. Deneufbourg explique que ce projet d'achat intervient dans le cadre de la réorganisation de l'accueil. L'accueil sera centralisé. Il est proposé de passer le marché par procédure négociée et il sera financé par le fonds de réserve.

La Conseillère I. Marcq au nom du groupe MR se réjouit que la majorité ait pris en compte leur souhait d'amélioration de l'accueil. Cependant, elle rappelle qu'en 2011, la commune a acquis du matériel de menuiserie performant pour 29.163 euros. Si la commune disposait d'un menuisier, il aurait pu faire le bureau d'accueil.

La Bourgmestre-Présidente répond qu'elle a mis le doigt sur une problématique en cours de réflexion.

La Conseillère I. Marcq demande s'il s'agit d'une nouvelle fonction à assumer au sein de la commune.

La Bourgmestre-Présidente répond que c'est un agent de l'administration qui sera chargé de l'accueil tout en continuant son travail habituel. Elle disposera d'un PC et d'un téléphone.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il convient d'acquérir un bureau pour la personne destinée à l'accueil dans le hall de la commune ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 2013-039 pour le marché "Acquisition d'un bureau d'accueil" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.495,87 € hors TVA ou 4.230,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 - article 10418/741-98 (Achats de mobilier divers : 5.000,00 €) et sera financé par fonds de réserve ;

Considérant que ce crédit a été revu lors de la modification budgétaire 1 : +10.000 €, financés par le fonds de réserve extraordinaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver la description technique N° 2013-039 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un bureau d'accueil", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 3.495,87 € hors TVA ou 4.230,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 10418/741-98 (n° de projet 20130002).

POINT N°16

=====

CULTURE /MD-BP

Petit Théâtre de Fauroeux : Tarif pour les spectacles jeune public

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°16 : Petit Théâtre de Fauroeux : Tarif pour les spectacles jeune public - EXAMEN-DECISION

L'Echevine C. Grande explique qu'un spectacle jeune public sera organisé au petit théâtre de Fauroeux dans le cadre du projet Centritudes « Le Tour d'Yvette », il appartient donc au Conseil communal de fixer le tarif pour l'entrée du spectacle et le prix proposé est de 4 euros.

La Conseillère F. Gary, au nom du groupe MR exprime son accord sur le principe de l'organisation de spectacles jeunes publics mais demande la gratuité pour les enfants même

si le spectacle est payant pour les adultes. Elle suggère que le spectacle soit pris en charge par le CCRC ou par le PCS.

La Bourgmestre-Présidente estime la proposition intéressante mais doute que ce soit possible.

La Conseillère I. Marcq craint que le public ne se déplace pas un dimanche et demande pourquoi ne pas faire comme l'année dernière et inviter les classes des écoles.

La Bourgmestre-Présidente répond que l'un n'empêche pas l'autre, et que l'on peut continuer le spectacle jeune public gratuit.

Le Conseiller JY Desnos intervient pour marquer son approbation pour l'ouverture de la culture au plus grand nombre. Cependant, il remarque que pour la réalisation des spectacles jeune public, les comités scolaires sont sollicités, ce qui n'est peut-être pas raisonnable en terme de gestion, mais c'est ce qui se passe. Sur la question de la gratuité, il penche pour une tentative avec tarif et si ça ne marche pas, on abandonne.

L'Echevine D. Deneufbourg précise que la volonté était d'étendre la possibilité du spectacle à la cellule familiale et que souvent les mercredis après-midi, les familles ont déjà beaucoup d'activités.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2013 de marquer son accord sur l'organisation d'un spectacle jeune public, dans le cadre du projet Centritudes «Le Tour d'Yvette», le dimanche 15 septembre 2013 à 15h au Petit Théâtre de Fauroeux ;

Considérant que le spectacle susmentionné coûte 275€ ;

Considérant que la proposition de participation financière demandée au public a été fixée sur base du prix généralement demandé par les différentes compagnies théâtrales lors de prestations scolaires, à savoir 4€ par enfant ;

Vu la perspective d'organisation d'autres spectacles jeune public au Petit Théâtre de Fauroeux dans le futur ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal fixe un tarif pour l'organisation de spectacles jeune public au Petit Théâtre de Fauroeux ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI 4 ABSTENTIONS (ED,JMM, FG, IM)

Article 1

Le prix d'entrée aux spectacles jeune public organisés au Petit Théâtre de Fauroeux est fixé à **4 euros**.

Article 2

Le défaut de paiement au comptant sera poursuivi par la voie civile.

Article 3

Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente décision.

POINT N°17

=====

SECR/FS/INTERC-87012

Assemblée générale statutaire : I.E.H.: 25/06/2013 17h

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°17 : Assemblée générale statutaire : I.E.H.: 25/06/2013 17h - EXAMEN – DECISION

Vu l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale I.E.H.;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05/12/1996 ;

Vu le décret du 19/07/2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (Anthoine A., Brunebarbe G., Molle J.P., Dufrane B., Maes J.M.);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de l'intercommunale I.E.H. du 25 juin 2013 ;

Attendu que le conseil doit se prononcer sur les points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

DECIDE A L'UNANIMITEArticle 1

d'approuver :

- le point 2 de l'ordre du jour : comptes annuels arrêtés au 31/12/2012 et affectation du résultat
- le point 3 de l'ordre du jour : décharge aux administrateurs pour l'année 2012
- le point 4 de l'ordre du jour : décharge au contrôleur aux comptes pour l'année 2012
- le point 5 de l'ordre du jour : annexe 1 des statuts – actualisation
- le point 6 de l'ordre du jour : nomination d'un réviseur d'entreprises

Article 2

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24/06/2013.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale I.E.H., Boulevard Mayence, 1 – 6000 Charleroi.

POINT N°18

=====

SECR/FS/INTERC-87014

Assemblée générale statutaire : I.G.H.: 25/06/2013 17 h 45

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°18 : Assemblée générale statutaire : I.G.H.: 25/06/2013 17 h 45 - EXAMEN – DECISION

Vu l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale I.G.H.;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05/12/1996 ;

Vu le décret du 19/07/2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (Anthoine A., Brunebarbe G., Molle J.P., Dufrane B., Maes J.M.);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de l'intercommunale I.G.H. du 25/06/2013 ;

Attendu que le conseil doit se prononcer sur les points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

d'approuver :

- le point 2 de l'ordre du jour : comptes annuels arrêtés au 31/12/2012 et affectation du résultat
- le point 3 de l'ordre du jour : décharge aux administrateurs pour l'année 2012

- le point 4 de l'ordre du jour : décharge au contrôleur aux comptes pour l'année 2012
- le point 5 de l'ordre du jour : annexe 1 des statuts – actualisation
- le point 6 de l'ordre du jour : nomination d'un réviseur d'entreprises

Article 2

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24/06/2013 .
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale I.G.H., Boulevard Mayence, 1 – 6000 Charleroi.

POINT N°19

=====

INTERC/SEC.FS/87020

Assemblée générale du Holding communal en liquidation : 26/06/13

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°19 : Assemblée générale du Holding communal en liquidation : 26/06/13 - EXAMEN – DECISION

Vu le courrier du Holding communal invitant à assister à l'assemblée générale les actionnaires du Holding communal, en liquidation, le 26/06/2013 à 14 h 30, dans la Tour des Finances, Boulevard du Jardin Botanique 50 à 1000 Bruxelles avec à l'ordre du jour :

- 1 Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01/01/12 au 31/12/12
- 2 Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2012 au 31.12.2012 par les liquidateurs
- 3 Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2012 au 31.12.2012 y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les indications des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée
- 4 Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2012 au 31.12.2012
- 5 Proposition de nomination d'un commissaire par les liquidateurs
- 6 Vote sur la nomination d'un commissaire par les liquidateurs
- 7 Questions

Attendu que le représentant doit avoir la qualité de bourgmestre, échevin ou conseiller communal pour représenter la commune à l'assemblée générale du 26/06/2013 ;

Attendu qu'à défaut de désignation d'un représentant, une procuration peut être donnée aux liquidateurs ;

Vu la décision du Collège communal de proposer la candidature de Monsieur JP MOLLE, conseiller communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de désigner Mr J.P. Molle, en qualité de représentant communal à l'assemblée générale du Holding communal en liquidation le 26/06/2013.

POINT N°20

=====

INTERC.SEC.FS/87030

IDEA – Assemblée générale du 26/06/13- 17 h

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°20 : IDEA – Assemblée générale du 26/06/13- 17 h EXAMEN – DECISION

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune d'Estinnes a été mise en mesure de délibérer par courrier du 24 mai 2013 ;

Considérant que la Commune d'Estinnes doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (Minon C., Jaupart A., Deneufbourg D., Delplanque J.P., Marcq I.);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de l'intercommunale IDEA du 26 juin 2013 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2012 ;

Considérant qu'en date du 22 mai 2013, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et qu'un courrier a été adressé à tous les conseillers communaux/provinciaux les informant que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du décret du 19 juillet 2006 relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant que les **deuxième, troisième et quatrième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du bilan et du compte de résultats et sur le rapport du réviseur;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux bilans et aux comptes de résultats 2012 et qu'un courrier a été adressé à tous les conseillers communaux les informant que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du décret du 19 juillet 2006 relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux administrateurs et au réviseur ;

Attendu que, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2012, aux administrateurs et au réviseur ;

Considérant que le **sixième point** porte sur la désignation du réviseur d'entreprises pour les années 2013, 2014 et 2015 suite à un appel d'offres général.

Considérant que le **septième point** porte sur la participation de la Commune de Lens au capital du Secteur Propreté Publique d'IDEA ;

Attendu qu'en date du 22 mai 2013, le Conseil d'administration de l'IDEA a approuvé :

- l'affiliation avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012 de la commune de Lens au Secteur II « Propreté Publique » pour l'activité du tri des déchets ménagers/PMS et de traitement par incinération et de soumettre cette affiliation ;
- de soumettre cette affiliation et l'augmentation de capital y afférente à savoir 595 parts à 25 € soit 14.875 € à l'assemblée générale du 26 juin 2013 ;
- que la libération du capital souscrit s'effectue en 3 versements annuels de 2 x 5.000 € en 2013 et 2014 et 1 x 4.875 € en 2015.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

- d'approuver le rapport d'activités 2012.

Article 2 :

- d'approuver les comptes 2012.

Article 3 :

- de donner décharge aux administrateurs et au réviseur pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2012.

Article 4 :

- d'approuver la désignation de la société RSM INTERAUDIT en qualité de Réviseur d'entreprises pour les années 2013, 2014 et 2015 suite à l'appel d'offres général.

Article 5 :

- d'approuver :
 - l'affiliation avec effet rétroactif au 1er janvier 2012 de la commune de Lens au Secteur II « Propreté Publique » pour l'activité du tri des déchets ménagers/PMS et de traitement par incinération et de soumettre cette affiliation ;
 - l'augmentation de capital y afférente à savoir 595 parts à 25 € soit 14.875 € ;
 - que la libération du capital souscrit s'effectue en 3 versements annuels de 2 x 5.000 € en 2013 et 2014 et 1 x 4.875 € en 2015.

POINT N°21

=====

INTERC.SEC.FS/87031

HYGEA – Assemblée générale du 27/06/13- 17 h

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°21 : HYGEA – Assemblée générale du 27/06/13- 17 h - EXAMEN – DECISION

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune d'Estinnes a été mise en mesure de délibérer par courrier du 24 mai 2013 ;

Considérant que la Commune d'Estinnes doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (Minon C., Jaupart A., Deneufbourg D., Delplanque J.P., Marcq I.) ;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 27 juin 2013 ;

Attendu que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport d'activités du Conseil d'administration Hygea pour l'exercice 2012 ;

Considérant qu'en date du 23 mai 2013, le Conseil d'administration Hygea a approuvé le projet de rapport d'activités et qu'un courrier a été adressé à tous les conseillers communaux les informant que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du décret du 19 juillet 2006 relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant que les **deuxième, troisième et quatrième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du bilan et du compte de résultats et sur le rapport du réviseur ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux bilans et aux comptes de résultats 2012 et qu'un courrier a été adressé à tous les conseillers communaux les informant que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du décret du 19 juillet 2006 relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux administrateurs et au réviseur ;

Attendu qu'en effet, conformément à l'article 34 § 4 des statuts de l'Hygea, l'assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2012, aux administrateurs et au réviseur ;

Considérant que le **sixième point** porte sur la désignation du Réviseur d'entreprises pour les années 2013, 2014 et 2015 suite à un appel d'offres général ;

Considérant que le **septième point** porte sur la suppression de l'émolument du secrétaire du Conseil d'administration et l'octroi d'une rémunération équivalente au jeton de présence des Administrateurs ;

Considérant que le Comité de Rémunération d'Hygea, réuni en séance du 23 mai 2013, a décidé de recommander à l'Assemblée générale de supprimer l'émolument et de prévoir pour la Secrétaire du Conseil d'Administration une rémunération équivalente au jeton de présence des administrateurs octroyé pour chaque prestation de la Secrétaire du Conseil d'Administration ;

Considérant que le **huitième point** porte sur une modification de la composition du Conseil d'administration ;

Attendu qu'en date du 23 mai 2013, le Conseil d'administration d'Hygea a acté la désignation de Monsieur Jacques DERVAL, Conseiller communal à Binche, en remplacement de Monsieur Laurent DEVIN, en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'administration d'Hygea ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

- d'approuver le rapport d'activités 2012.

Article 2 :

- d'approuver les comptes 2012.

Article 3 :

- de donner décharge aux administrateurs et au réviseur pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2012.

Article 4 :

- d'approuver la désignation de la société RSM INTERAUDIT en qualité de réviseur d'entreprises pour les années 2013, 2014 et 2015 suite à l'appel d'offres général.

Article 5 :

- d'approuver la suppression de l'émolument de la secrétaire du Conseil d'administration d'Hygea et de prévoir pour la secrétaire du Conseil d'administration, une rémunération équivalente au jeton de présence des administrateurs octroyé pour chaque prestation de la secrétaire du Conseil d'administration.

Article 6 :

- d'approuver la modification de la composition du Conseil d'administration, à savoir, la désignation de Monsieur Jacques DERVAL, Conseiller communal à Binche, en remplacement de Monsieur Laurent DEVIN, en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'administration d'Hygea.

POINT N°22

=====

INTERC.SEC.FS/87028

IGRETEC : Assemblée générale ordinaire : 27/06/2013 – 16 h 30

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°22 : IGRETEC :
Assemblée générale ordinaire : 27/06/2013 – 16 h 30 - EXAMEN – DECISION

Vu l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05/12/1996 ;

Vu le décret du 19/07/2006 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (Minon C., Anthoine A., Jaupart A., Dufrane B., Demoustier E.);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC du 25 juin 2013 ;

Attendu que le conseil doit se prononcer sur les points 1 à 10 de l'ordre du jour pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

DECIDE A L'UNANIMITEArticle 1

D'approuver l'ordre du jour comme suit :

- point 1 : Affiliations / administrateurs
- point 2 : Fusion interne des secteurs 2 et 5
- point 3 : Modifications statutaires concernant l'indexation du plafond des cotisations
- point 4 : Modifications statutaires conséquences de la décision de fusion interne des secteurs 2 et 5 et toilettage du texte
- points 5 et 6 : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12 2012 – Rapport de gestion du conseil d'administration – Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2012
- point 7 : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2012

- point 8 : Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2012
- point 9 : Désignation d'un réviseur
- point 10 : In House – Modifications des conditions de récupération des créances, de fiches tarifaires et tarification de nouveaux métiers.

Article 2

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24/06/2013.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 – 6000 Charleroi.

POINT N°23

=====

SECR/FS/INTERC-87115

Assemblée générale ordinaire : I.P.F.H.: 27/06/2013 17h15

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°23 : Assemblée générale ordinaire : I.P.F.H.: 27/06/2013 17h15- EXAMEN – DECISION

Vu l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale I.P.F.H.;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05/12/1996 ;

Vu le décret du 19/07/2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (Deneufbourg D., Rogge R., Brunebarbe G., Vitellaro G., Marcq I.);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H.. du 27 juin 2013 ;

Attendu que le conseil doit se prononcer sur les points 2, 3, 4, 5 de l'ordre du jour pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

d'approuver :

- le point 2 de l'ordre du jour : comptes annuels arrêtés au 31/12/2012
- le point 3 de l'ordre du jour : décharge aux administrateurs et au réviseur pour l'année 2012
- le point 4 de l'ordre du jour : projet de fusion par absorption de CHF
- le point 5 de l'ordre du jour : nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de 3 ans

Article 2

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24/06/2013.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale I.P.F.H., Boulevard Mayence, 1 – 6000 Charleroi.

POINT N°24

=====

INTERC/SEC.FS/87207

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire I.S.S.H. – 27/06/2013 – 18h

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°24 : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire I.S.S.H. – 27/06/2013 – 18h - EXAMEN – DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'Immobilière Sociale entre Sambre et Haine srl (I.S.S.H.) ;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'I.S.S.H. par 3 délégués, désignés à la proportionnelle, 2 au moins représentant la majorité du Conseil communal (V. Jeanmart, J.P. Molle, J.P. Delplanque) ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant notre commune à l'assemblée générale de l'I.S.S.H. du 27/06/2013 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel les documents sont consultables au siège de la Société ISSH (Avenue Wanderpepen, 52 à Binche) :

Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire :

- Désignation du secrétaire et des scrutateurs

- Rapport du conseil d'administration sur la justification de la modification de l'objet social conformément à l'article 413 du code des sociétés
- Rapport du commissaire réviseur sur la situation active et passive de moins de trois mois (31/03/13)
- Modifications statutaires résultant de l'entrée en vigueur du décret du 9 février 2012 modifiant le Code wallon du Logement conformément à la circulaire 2012/n° 30
- Approbation du procès-verbal en séance.

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

- Désignation du secrétaire et des scrutateurs
- Approbation des comptes annuels 2012, rapport de gestion du conseil d'administration
- Rapport du commissaire réviseur
- Décharge à donner aux administrateurs
- Marché public pour la désignation du réviseur
- Election du nouveau Conseil d'administration
- Approbation du procès-verbal en séance.

Attendu qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire de l'I.S.S.H. ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1) de marquer son accord sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale
- 2) de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24/06/2013
- 3) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- 4) Copie de la présente délibération sera transmise à l'I.S.S.H., Avenue Wanderpepen, 52 à 7130 Binche.

POINT N°25

=====

COORD/STC.ENS/JN-LL-VB

Ecole de Peissant : Etat d'avancement du dossier

INFORMATION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur présente le point suivant. Il s'agit d'une information sur les démarches qui ont été entreprises dans le cadre de la problématique de l'école de Peissant.

Le Collège communal a rencontré les parents officiellement à deux reprises et une lettre leur a été adressée ainsi qu'aux habitants.

La commune a également rencontré des promoteurs privés.

Le 26 juin, les pompiers procéderont à une visite de l'école.

Les parents ont fait réaliser un examen du bâtiment par la Faculté polytechnique de Mons

et nous ont transmis une copie du rapport. La Bourgmestre-Présidente les en remercie. Une nouvelle étude de stabilité a été demandée par la commune dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité, trois entreprises ont remis une offre, respectivement aux montants de 1000, 1600 et 3400€ HTVA. Le marché a été attribué au moins disant, à la société Arcadis.

La mission du bureau d'études a été définie comme suit :

« La mission consiste en :

Une visite complète des lieux et une inspection de tous les locaux de l'édifice afin de pouvoir rédiger un rapport d'expertise et un diagnostic ainsi qu'une analyse circonstanciée de l'état du bâtiment, particulièrement en matière de stabilité (structures portantes, fondation, charpentes, toitures, planchers, ...). Les problèmes d'étanchéité, les déficiences et carences des menuiseries, des équipements, ... seront évoqués et identifiés.

Il s'agira de :

- *contrôler tous les éléments structurels,*
- *de faire apparaître les parties des ouvrages présentant une pathologie, un danger, une non-conformité et/ou un vice pouvant occasionner des désordres, un risque pour les occupants et d'en dénoncer les causes*
- *de proposer les solutions qui pourraient être mises en oeuvre*

Après expertise de l'édifice, le bureau d'études dressera un inventaire complet de ses constatations et définira les remèdes qu'il est possible d'apporter pour mettre en conformité, sécuriser et pour préserver les ouvrages.

Il s'agira également de chiffrer les moyens et les coûts des propositions de sécurisation et de mise en conformité qu'il considère comme urgents de mettre en oeuvre.

Il dressera, au besoin, des croquis ou plans sommaires.

Un reportage photographique, faisant apparaître les défauts, sera joint au rapport d'expertise.

S'il estime que l'édifice ne présente plus une sécurité suffisante et satisfaisante sans une mise en œuvre de moyens lourds et onéreux, il le précisera dans son rapport.

Dans le cas contraire, il proposera un programme de remise en état tenant compte des priorités (qu'il estime nécessaire) partant de la partie la plus urgente à réaliser.

Si par contre l'édifice ne présente aucune défectuosité et/ou déficience majeure, il en fera état dans la conclusion de son rapport d'expertise.

Une estimation de la « durée de vie » du bâtiment en l'état sera également communiquée.

Le rapport d'expertise et le reportage photographique seront fournis en trois exemplaires sur support papier et également sur support informatique ».

Selon les éléments en notre possession, **à ce jour**, la rentrée 2013-2014 est assurée. Madame Sabine Berlinger, aidée des élèves, confectionnera des dessins qui seront apposés sur la façade, afin de notifier aux passants que l'école reste vivante.

En fonction du rapport qui sera établi et de l'estimation des travaux, une décision sera prise.

Une adresse mail a été mise à la disposition des parents ecolepeissant@estinnes.be, pour les tenir régulièrement au courant de l'état d'avancement de ce dossier.

La Bourgmestre-Présidente remercie l'université de Mons pour le travail réalisé ainsi que le comité Quartier de vie qui organise une fête dont les bénéficiaires iront à l'école. Elle passe la parole à l'Echevine pour relater les propositions émises par Belfius.

L'Echevine D. Deneufbourg expose les deux types de partenariat proposés.

Le premier est classique, la banque apporte une aide technique mais il s'agit d'intervention lourde pour réparation et construction de l'ordre d'un million d'euros. La seconde est du type clé sur porte. Ils s'occupent de tout en fonction des besoins définis par la commune et ensuite la commune rachète étant bien entendu que la banque applique un pourcentage supplémentaire.

Le Conseiller JY Desnos remet en cause les propos ci-dessus, il estime qu'ils doivent être ajustés et qu'il convient que les informations soient fiables. Il lui est revenu, par le service technique de la Communauté française, le scénario pour l'école de Peissant. Selon celui-ci il n'y a pas de désordre majeur à l'école comme affirmé par l'architecte de la commune. Le service a été contacté par l'architecte de la commune pour avoir leur avis sur deux écoles, celles de Fauroeux et de Peissant. Le projet qui a été présenté était celui de déplacer l'école sur la place de Peissant mais l'infrastructure a été considérée comme inadaptée. L'école de Peissant n'a pas été visitée car vouée à ne plus être utilisée. Il serait question de la vendre. De plus le service technique de la communauté française affirme ne pas avoir reçu le rapport de stabilité de la société Triède.

La Bourgmestre-Présidente rétorque qu'il n'y a pas d'agenda caché et qu'il n'est pas question de privilégier une école. La commune a agi en bon père de famille pour gérer un problème dans un bâtiment scolaire et pour la sécurité des enfants.

L'Echevine D. Deneufbourg confirme l'absence d'agenda caché. La commune a agi dans le cadre d'une réponse à un appel à projet.

Le Conseiller JY Desnos répond que l'appel à projet pouvait être introduit pour Fauroeux mais s'insurge contre le transfert de l'école de Peissant.

Le Conseiller B. Dufrane enchérit également et demande pourquoi un problème qui n'a pas lieu d'être a été soulevé à Peissant.

Le Conseiller JY Desnos estime que la toiture n'est pas à refaire.

La Bourgmestre-Présidente répond que le rapport le suggère et qu'il s'agit donc de bon sens. On ne peut reprocher au Collège de remettre le bâtiment en état. Elle rappelle qu'un cadastre est en cours d'élaboration et que celui-ci sera porté à leur connaissance.

Le Conseiller B. Dufrane rappelle qu'il y a le problème de l'emploi et que si l'école ferme, il y aura perte d'emploi.

La Conseillère I. Marcq fait également remarquer qu'elle n'a pas apprécié le commentaire dans la presse qui qualifie « de récupération politique ».

La Bourgmestre-Présidente répond qu'elle a le droit de s'exprimer par rapport à ce qu'elle veut et ce qu'elle ressent.

Le Conseiller R. Rogge rappelle qu'une commission « Enseignement » s'est tenue à laquelle des membres de l'opposition étaient présents et qu'à l'issue de la commission l'avis général était positif sur le projet présenté de rassemblement des deux écoles. Les commissions ne serviraient-elles à rien ?

Le Conseiller B. Dufrane répond qu'il n'était pas présent et que s'il l'avait été, il aurait soulevé le problème. Il rappelle également qu'on a parlé de fermer Peissant.

La Bourgmestre-Présidente rappelle que les commissions se réunissent pour donner un éclairage et un avis et que l'on a parlé de rentrer un projet pour rassembler les écoles de Fauroeux et Peissant.

POINT SUPPLEMENTAIRE

LOG/Plan HP/AA-LB-FR-LMG

Plan HP - MOTION

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point supplémentaire sur lequel le Conseil communal en début de séance a marqué son accord à l'unanimité pour l'urgence.

La Bourgmestre-Présidente retrace l'évolution de la problématique du domaine de Pincemaille.

Elle informe que nous sommes confrontés à une situation d'urgence et de crise en raison de la volonté unilatérale du propriétaire du Domaine de Pincemaille d'expulser 33 familles sur 135 présentes sur le site. En effet, le propriétaire entend mettre fin aux contrats de location pour 33 parcelles occupées par les résidents et ce pour le 01/10/2013. Les familles concernées se retrouveront donc sans logement. Elle tient également à dénoncer les propos mensongers du propriétaire qui rend la Commune responsable de cette situation. Le Domaine de Pincemaille est un domaine privé et les voiries sont également privées, ce qui implique que la Commune ne peut intervenir. Le statut privé des voiries a d'ailleurs été établi par jugement du Juge de paix de Binche. Des procédures sont pendantes devant les juridictions judiciaires et les points de droit à trancher mettent également la Commune dans l'impossibilité d'intervenir. Cependant, nous avons déjà pris contact avec les sociétés de logements sociaux compétentes afin d'anticiper les demandes de relogement et de dégager des solutions pour les familles concernées par l'expulsion.

Nous recevons également toutes ces familles pour les conseiller dans leurs démarches et leur offrir notre aide ainsi que celle du CPAS, dans la mesure de nos possibilités. Il y a plus d'un mois, nous avons déjà interpellé les Ministres Nollet et Tillieux au sujet du Domaine de Pincemaille mais cette démarche était restée vaine. Aujourd'hui, en urgence, nous avons ré-interpellé les Ministres Nollet, Tillieux et Henri. Nous nous sommes rendus à Namur le 21/06/2013 en vue d'une rencontre avec les Cabinets ministériels qui ne semblent pas avoir de dispositif pour ces cas d'urgence. Entretemps, il semblerait que le

cabinet de Mme Tillieux pourrait dégager un subside pour un capteur logement.

La Conseillère I. Marcq demande si la procédure est régulière.

La Bourgmestre-Présidente répond qu'il s'agit du renon d'un bail. Il y aurait une prolongation de délai possible. Le propriétaire prend les habitants en otage et met en cause explicitement la commune.

Le Conseiller P. Bequet interroge pour savoir ce qui se passera si les gens ne quittent pas leur chalet, le propriétaire ne pourra faire démolir les chalets.

La Présidente du CPAS C. Minon recommande toutefois la prudence.

L'Echevine D. Deneufbourg précise que l'ISSH dispose de 2 maisons sur l'entité mais qu'elles sont en travaux. Il convient de reprendre contact avec l'AIS pour relancer une action sur la commune.

La Conseillère I. Marcq remarque que l'on n'est pas obligé de tous les reloger sur Estinnes.

L'Echevine D. Deneufbourg dit que certains vont se reloger d'eux-mêmes mais peu dispose de moyens suffisants. Nous avons demandé une mesure d'urgence chez Nollet mais seul le Cabinet de Mme Tillieux propose une aide. De son côté, l'Administration communale s'est mise en route pour prendre contact avec les gens. Elle précise que le propriétaire voudrait réunir un groupe pour s'allier avec lui contre la commune et la région.

La Bourgmestre-Présidente annonce qu'une réunion se tiendra jeudi de 18 à 19 heures à la salle Mabille à Vellereille-les-Brayeux. Elle précise que l'objectif de la motion est de se positionner sans se laisser impressionner par des gens sans foi ni loi qui exploitent depuis plusieurs années de pauvres gens.

Attendu que l'ordre du jour du Conseil communal a été fixé par le collège le 14/06/2013 ;

Vu l'article 34 du Règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil communal du 27/05/2013 qui stipule :

« Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux. »

18 conseillers communaux prennent part au vote ;

18 conseillers communaux approuvent l'urgence ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 :

« Le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. »

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29/11/2011 décidant :

Article 1 :

D'approuver la convention de partenariat 2012-2013 portant sur la mise en œuvre locale du plan HP actualisé (phases 1 et 2) et qui prend cours le 01^{er} janvier 2012 pour se terminer le 31 décembre 2013. La convention annule et remplace la convention actuellement en cours.

Article 2

De transmettre la convention approuvée par le Conseil communal pour le 15/12/2011 à la DICS, Service public de Wallonie, Place Joséphine-Charlotte 2 à 5100 Namur.

Vu l'évolution de la problématique des résidents permanents dans le domaine de Pincemaille :

1/ Le Domaine de Pincemaille

Le Domaine de Pincemaille est un domaine boisé privé dans lequel se trouvent environ 135 « chalets » ou abris à l'arrière de la rue Provinciale à Vellereille-les-Brayeux. Il se situe en zone de loisirs et zone forestière au plan de secteur.

Au fil du temps, la vocation initiale de seconde résidence et de tourisme a disparu et le Domaine s'est vu détourné de son affectation au plan de secteur pour se transformer en un lieu d'habitat permanent, actuellement occupé par quelque 270 personnes (400 en 2001).

Cette transformation de fait en zone d'habitat est liée, d'une part, à une problématique sociale générale de paupérisation et, d'autre part, à une problématique publique de disponibilité de logements sociaux, phénomène très aigu dans le Hainaut, en raison de facteurs tels que chômage, pauvreté, délinquance, ...

Une des conséquences importantes de ce changement est l'insuffisance d'équipements du site, puisque les prescriptions légales qui auraient dû être suivies pour habiter le lieu à l'époque n'ont pas été respectées par le propriétaire.

Cependant, depuis 1991, la Commune s'efforce, dans le cadre du « Contrat de Prévention » et des « actions de lutte contre l'exclusion », d'instaurer au quotidien et sur le terrain une égalité de traitement pour ces nouveaux citoyens dans une perspective d'intégration et de respect des droits fondamentaux.

Nonobstant les efforts de la Commune, les familles installées à Pincemaille se trouvent dans une situation de vulnérabilité sociale grave.

En effet, ces familles, déjà très précarisées quant à leurs situations personnelles, se sont installées dans le Domaine de Pincemaille en dépit du sous-équipement du lieu et même en situation juridique infractionnelle, suite au besoin impérieux qu'elles avaient de se loger.

Ainsi, de nombreuses interventions sont mises à mal : les voiries sont constituées de pistes peu carrossables et sans éclairage, BPost ne distribue pas le courrier dans le Domaine, l'Idea n'intervient pas partout pour la collecte des immondices, l'accès aux soins est difficile, l'insécurité est croissante.

A cette situation s'ajoute l'inaction totale du propriétaire du Domaine qui ne consent aucun investissement pour « améliorer » les conditions de vie des résidents mais profite sans vergogne de cette opportunité de rentabilité financière de son bien.

2/ Action « relogement »

Depuis 1999, dans le cadre de la Déclaration de Politique Régionale (16 juillet 1998 - « D.P.R.C Pincemaille ») et grâce aux subsides accordés par la Wallonie, la Commune mène une politique d'assainissement du lieu en démolissant des chalets et en relogant leurs occupants dans des habitations salubres afin de tenter de résoudre la problématique juridico-sociale du Domaine de Pincemaille.

Ce projet « pilote » a contribué à la mise en place du Plan d'Action Pluriannuel relatif à l'Habitat Permanent (HP) dans les Equipements Touristiques élaboré par la Wallonie en 2003.

Notre Commune a adhéré au Plan HP et aux différents ancrages communaux du logement afin d'agrandir son parc locatif, nous créons des partenariats avec les différents opérateurs du logement mais face à l'ampleur du phénomène, la problématique demeure. Nous poursuivons malgré tout notre action « relogement ».

A ce jour, plus ou moins 200 personnes ont été relogées de manière volontaire et 75 chalets démolis mais force est de constater que certains résidents ne souhaitent pas partir et que de nouvelles familles arrivent car le logement dans ce type d'habitat, certes non conforme aux lois et règlements en vigueur, constitue parfois la seule alternative à la rue ou au marchand de sommeil.

3/ Urbanisme

Dans le même temps, la procédure d'adoption définitive du projet de Plan communal d'Aménagement pour créer de nouveaux logements (sur le site et à proximité) est au point mort au niveau du Gouvernement wallon depuis 2004 et ce, pour des raisons que nous ne maîtrisons pas.

Pour rappel, le PCA consiste, en ce qui concerne l'affectation des zones, en l'inscription d'une zone d'habitat à caractère rural et d'une zone forestière en lieu et place de l'actuelle zone de loisirs ; le périmètre de la zone d'habitat à caractère rural serait étendu à la zone agricole jouxtant le Domaine de Pincemaille à la limite nord de celui-ci et la partie de la zone de loisirs située au sud de la Drève des Hironnelles serait réaffectée en zone forestière.

4/ Contentieux

Les habitants de Pincemaille sont intégrés à tous les projets développés sur la Commune avec une attention particulière pour leurs besoins spécifiques. Néanmoins la situation de propriété privée et le conflit juridique en cours avec le propriétaire ne nous permettent pas d'intervenir plus.

Pour information, deux actions sont pendantes devant les tribunaux pour lesquelles la Commune et la Wallonie sont citées en intervention et garantie. Il s'agit, d'une part, d'une action de la

SWDE à l'encontre du propriétaire du Domaine de Pincemaille concernant la récupération des créances relatives à la distribution d'eau et, d'autre part, d'une action des résidents du Domaine à l'encontre du propriétaire en ce qui concerne l'entretien du Domaine et particulièrement des voiries. Pour le premier contentieux, une expertise judiciaire des conduites d'adduction d'eau est actuellement en cours et pour le second, la cause a été prise en délibéré par le juge d'appel et nous sommes dans l'attente du jugement.

5/ AUJOURD'HUI

Aujourd'hui, nous sommes confrontés à une situation d'urgence et de crise en raison de la volonté unilatérale du propriétaire du Domaine de Pincemaille d'expulser 33 familles sur 135 présentes sur le site.

En effet, ce propriétaire entend mettre fin aux contrats de location pour 33 parcelles occupées par les résidents et ce pour le 01/10/2013. Les familles concernées se retrouveront donc sans logement.

De plus, nous dénonçons les propos mensongers du propriétaire qui rend la Commune responsable de cette situation et nous réservons la possibilité d'action judiciaire contre le courrier diffamatoire du propriétaire.

Nous rappelons, à ce titre, que le Domaine de Pincemaille est un domaine privé et que les voiries sont également privées, ce qui implique que la Commune ne peut intervenir. Pour information, le statut privé des voiries a été établi par jugement du Juge de paix de Binche. Par ailleurs, les procédures pendantes devant les juridictions judiciaires et les points de droit à trancher mettent également la Commune dans l'impossibilité d'intervenir.

Cependant, nous avons déjà pris contact avec les sociétés de logements sociaux compétentes afin d'anticiper les demandes de relogement et de dégager des solutions pour les familles concernées par l'expulsion.

Nous recevons également toutes ces familles pour les conseiller dans leurs démarches et leur offrir notre aide ainsi que celle du CPAS, dans la mesure de nos possibilités.

Il y a plus d'un mois, nous avons déjà interpellé les Ministres Nollet et Tillieux au sujet du Domaine de Pincemaille mais cette démarche était restée vaine.

Aujourd'hui, en urgence, nous avons ré-interpellé les Ministres Nollet, Tillieux et Henri. Nous avons demandé qu'une réunion soit organisée dans les 24 ou 48h afin de prendre leurs responsabilités dans cette situation de crise.

Attendu que nous nous sommes rendus à Namur le 21/06/2013 en vue d'une rencontre avec les Cabinets ministériels ;

Attendu que le Collège communal organisera une réunion avec les résidents permanents du domaine de Pincemaille le jeudi 27 juin 2013 de 18H à 19H ;

DECIDE A L'UNANIMITE D'ADOPTER LA MOTION CI-DESSOUS :

1. Le Conseil communal composé des différentes familles politiques représentées tant au niveau du Gouvernement wallon qu'au niveau du Gouvernement fédéral, interpelle fermement les Parlementaires et les Ministres, et notamment :
 - a. La Ministre E. Tillieux sera interpellée afin d'obtenir une aide spécifique pour un « capteur logements »
 - b. Le Ministre Nollet sera interpellé en vue de l'obtention d'une aide dans le cadre de l'ancrage communal, et plus précisément pour la création et la mise sur pied d'un projet spécifique de création de logements alternatifs
2. Vu la situation d'urgence et de nécessité en matière de relogement, nous demandons à la Région wallonne de replacer la problématique des résidents permanents du domaine de Pincemaille en phase I.

Avant de prononcer le huis clos, la Bourgmestre-Présidente tient à féliciter le Conseiller Valentin Jeanmart pour la réussite de son master.

Le Conseiller P. Bequet demande l'obtention du calendrier des festivités communales.

Le Conseiller JY Desnos signale que des invitations étaient jointes à la convocation mais trop tard.

La Présidente du CPAS C. Minon réplique que le calendrier des festivités est repris dans le bulletin communal qui est passé dans toute l'entité.

huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance.